SAMEDI 4 FEVRIER 1854 — 29e ANNÉE. N. 8289 — SAMEDI 4 FÉVRIER 1854

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Demande à fin de changement de nom; compétence. — *Cour impériale de Lyon* (ch. réunies) : Hypothèque légale de la femme; restriction; transport de l'hypothèque d'un immeuble sur un autre; renvoi après cassation.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Pourvoi dans l'intérêt de la loi; recrutement de l'armée; conseil de révision; exemption du service militaire; Tribunal correctionnel; compétence. — Tribunal de paix; instance civile; outrage; pourvoi; compétence; pourvoi du ministère public; délai; pénalité. — *Cour impériale de Bordeaux* (ch. correct.) : Contrefaçon; double poursuite; maxime *unâ viâ electâ non datur recursus ad alteram.* — *Cour d'assises des Ardennes* : Evasion; tentative d'assassinat commise par un forçat sur des gendarmes. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Vente de substances alimentaires corrompues; fabrique de saucissons de viande de cheval; un charcutier-équarrisseur.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 3 février.

DEMANDE A FIN DE CHANGEMENT DE NOM. — COMPÉTENCE.

La demande tendante soit à substituer, soit à ajouter un nom à celui inscrit en l'acte de naissance du demandeur, n'est pas de la compétence des Tribunaux; il ne peut y être statué que par le Gouvernement.

M. Henri-Ernest Blanchard, consul de France à Port-Louis (île Maurice), dont l'acte de naissance, inscrit aux registres de l'état civil de Meaux, à la date du 10 mai 1806, porte les seuls noms ci-dessus, a exposé, dans une requête présentée au Tribunal de Meaux, qu'il résultait de la généalogie par lui produite, et remontant à 1644, que le nom de Farges était celui de ses ancêtres, et en conséquence celui qu'il devait porter lui-même.

Il a conclu à ce que, par voie de rectification de cet acte de naissance, ce nom de Farges fût ajouté à ses noms de Henri-Ernest Blanchard; mais le Tribunal, au lieu d'ordonner l'addition du nom, a ordonné que ce nom serait substitué à celui de Blanchard.

M. Blanchard a interjeté appel.

Mais la Cour, au rapport de M. le conseiller Dupayrat, en la chambre du conseil, a prononcé, à l'audience, l'arrêt dont voici le texte :

« La Cour,

« Considérant que l'appel interjeté par Blanchard soulève une question d'ordre public et de compétence dont la Cour se trouve saisie et sur laquelle il est de son devoir de statuer;

« Considérant qu'aux termes de la loi du 6 fructidor an II, nul ne peut porter de nom ni de prénoms autres que ceux exprimés dans son acte de naissance;

« Que, d'après la loi du 11 germinal an XI, toute personne qui a quelque raison de changer de nom doit en adresser la demande au gouvernement qui seul peut autoriser ce changement;

« Considérant que l'acte de naissance du requérant lui donne pour nom patronymique le nom de Blanchard, qui était celui de son père et de son grand-père, ainsi qu'il résulte des actes de l'état civil qu'il produit;

« Que l'objet réel de sa demande est d'obtenir non pas seulement la rectification de son acte de naissance, mais l'autorisation soit de substituer, soit d'ajouter le nom de Farges à celui de Blanchard, dont il est, lui et sa famille, en possession depuis bien des années; que dès lors cette demande n'est pas de la compétence des Tribunaux;

« Infirme le jugement comme incompétemment rendu; au principal, déclare le requérant non-recevable en sa demande. »

COUR IMPERIALE DE LYON (ch. réunies).

Présidence de M. Gilardin, premier président.

Audiences des 12, 13 et 26 janvier.

HYPOTHÈQUE LÉGALE DE LA FEMME. — RESTRICTION. — TRANSPORT DE L'HYPOTHÈQUE D'UN IMMEUBLE SUR UN AUTRE. — RENVOI APRÈS CASSATION.

Nous avons reproduit dans la *Gazette des Tribunaux* des 26 et 27 janvier les discussions qui se sont engagées devant la Cour sur la grave question de la validité d'une clause par laquelle en restreignant l'hypothèque légale de la femme sur certains immeubles déterminés, le contrat de mariage autorise les époux à transporter cette hypothèque au cours du mariage sur d'autres immeubles.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour :

« La Cour,

« Considérant que si les époux peuvent faire les conventions matrimoniales qu'ils jugent à propos, ils n'ont cette liberté, selon l'art. 1388 du Code Napoléon, qu'à charge de ne pas déroger aux dispositions prohibitives de ce Code;

« Considérant que la question est de savoir s'il existe dans le Code une disposition prohibitive de la clause par laquelle les époux Reymond, dans leur contrat de mariage du 7 novembre 1837, en restreignant l'hypothèque légale de la femme à des immeubles dits de Revel, ont stipulé que, pendant le mariage, cette hypothèque pourrait, en cas d'aliénation des immeubles, être à leur choix déplacée et transportée sur d'autres immeubles du mari;

« Considérant, à ce sujet, que la disposition prohibitive marquant une limite à la liberté des conventions matrimoniales peut être ou expresse ou simplement virtuelle, la force de la prohibition étant la même dans l'un ou l'autre cas, suivant la règle de droit *eadem vis est taciti ac expressi* et le sens de la loi devant se déterminer en s'attachant à la volonté certaine du législateur plutôt qu'aux termes affirmatifs ou négatifs dont il s'est servi;

« Considérant, en second lieu, que les dispositions du Code relatives à la constitution de l'hypothèque légale des femmes mariées sont essentiellement d'ordre public, et que les dispositions de loi d'ordre public prohibent virtuellement ce qui leur est contraire;

« Considérant, à la lumière de ces principes, que les articles 2122, 2140 et 2144 du Code Napoléon règlent la constitution de l'hypothèque légale des femmes mariées, en prohibant implicitement tout ce qui lui donnerait un mode d'exister différent, et que l'énergie de la disposition prohibitive en cette matière est d'autant plus grande que le législateur seul peut fonder le mode d'existence des hypothèques légales;

« Considérant, dans le système de la loi établi par les articles ci-dessus, que, d'après l'art. 2122, l'hypothèque légale de la femme mariée s'étend sur la totalité des immeubles du mari; qu'à ce principe de la généralité de l'hypothèque, les art. 2140 et 2144 posent deux exceptions, l'une pour autoriser dans le contrat de mariage la limitation de l'hypothèque légale à des immeubles déterminés, l'autre pour permettre la restriction de l'hypothèque à certains immeubles pendant le mariage, et qu'en dehors du cercle étroit de ces deux exceptions, le principe général de l'article 2122 reprend tout son empire;

« Considérant que, rapprochée de ces divers textes de loi, la clause par laquelle on a stipulé dans un contrat de mariage que l'hypothèque légale, limitée à des immeubles déterminés, pourra pendant le mariage, par des pactes ultérieurs des époux, se transférer sur d'autres immeubles du mari, viole la disposition prohibitive virtuellement contenue dans l'article 2140, et heurte de même tout le système de la loi sur la constitution de l'hypothèque légale des femmes mariées;

« Considérant, en effet, que si l'article 2140 permet de limiter, par contrat de mariage, l'hypothèque légale à un ou plusieurs immeubles déterminés, il veut expressément que, dans ce cas, les autres immeubles du mari restent libres et affranchis de l'hypothèque pour la dot et pour les reprises et conventions matrimoniales, disposition positive et absolue qui serait directement violée par la clause dont il s'agit, puisque la faculté que se seraient réservée les époux de déplacer et de transférer l'hypothèque légale laisserait éventuellement soumis à cette hypothèque tous les immeubles autres que ceux auxquels son assiette aurait été limitée par le contrat de mariage;

« Considérant, à l'appui de cet argument, que le motif de la limitation de l'hypothèque légale, dans le cas de l'article 2140, disparaîtrait complètement s'il était loisible de stipuler, par contrat de mariage, une hypothèque limitée qui serait transférable sur ceux des immeubles du mari, qu'il plairait aux époux de choisir;

« Que le législateur a eu en vue, dans l'article 2140, une conciliation du crédit du mari avec la sûreté suffisante de la dot, et que la limitation de l'hypothèque légale n'est alors accordée, par exception au principe de l'article 2122, qu'afin de produire l'affranchissement du surplus de la fortune immobilière du mari;

« Mais que du moment où, avec la faculté de transfert, l'hypothèque légale pèserait éventuellement sur tous les immeubles du mari et entraverait ainsi son crédit, le motif de toucher à la généralité de l'hypothèque légale de la femme mariée cesserait d'exister, et l'exception qui permet de limiter l'hypothèque ne trouverait plus la raison qui la fonde;

« Qu'on n'aurait fait qu'inventer, contrairement au plan du législateur, un mode d'hypothèque légale limitée et ambulatoire, et aussi fécond en embûches envers les tiers qu'en préjudices pour la dot;

« Considérant que la stipulation dont il s'agit ne blesse pas moins les dispositions de l'article 2122 et celles de l'article 2144 du Code Napoléon;

« Que le premier de ces articles, en disposant que l'hypothèque légale de la femme mariée s'étend sur tous les immeubles présents et à venir du mari, sous les modifications qui suivent dans les articles 2140 et 2144, veut évidemment que cette hypothèque ait une base fixe et absolue, et interdit, par conséquent, toute convention du contrat de mariage qui, comme dans l'espèce, ne fait reposer sur les immeubles du mari que d'une manière toujours conditionnelle, incertaine, subordonnée à la possibilité d'un pacte futur entre la femme et le mari;

« Que de même l'art. 2144, qui n'autorise la restriction de l'hypothèque légale pendant le mariage qu'avec des formes solennelles, consistant dans l'avis de la famille et dans l'intervention de la justice, prohibe implicitement, comme contraire à ses dispositions, une clause qui laisserait les époux entièrement maîtres de restreindre à leur gré l'hypothèque légale, en la transportant d'un immeuble d'une valeur supérieure sur un autre immeuble qui vaudrait moins, et sans limite dans cette disproportion;

« Qu'ainsi, à quelque point de vue qu'on se place, la clause du contrat de mariage des époux Reymond est manifestement opposée à l'ensemble des dispositions par lesquelles le législateur du Code a organisé, dans des vues d'ordre public, l'hypothèque légale des femmes mariées, et qu'atteinte par les dispositions prohibitives ci-dessus, elle est viciée de nullité;

« Considérant, sur les effets de cette nullité, que le contrat de mariage des époux Reymond renferme, quant à l'hypothèque légale de la femme, ces deux stipulations, à savoir : l'une, que l'hypothèque légale sera restreinte aux immeubles de Revel; l'autre, que cette hypothèque, en cas d'aliénation des biens, pourra être transférée, moyennant certaines conditions, sur d'autres immeubles du mari;

« Considérant que ces deux stipulations d'un contrat de mariage sont indépendantes l'une de l'autre, et que, par conséquent, la nullité de la seconde ne peut influer sur la validité de la première;

« Considérant que, d'après les solutions qui précèdent, l'hypothèque légale de la dame Reymond demeurant restreinte par le contrat de mariage aux immeubles de Revel, il n'y a lieu de statuer sur les autres questions agitées entre les parties, relativement au rang des priviléges ou des hypothèques dans un ordre où il s'agit de distribuer le prix provenant de la vente d'autres immeubles du sieur Reymond, et où la dame Reymond ne peut prétendre aucun droit d'hypothèque;

« Considérant, sur la fin de non recevoir opposée dans les conclusions subsidiaires de la dame Reymond, que la cause a été liée entre toutes les parties devant le Tribunal de Vienne, d'abord par le contredit de la dame Reymond contre les créanciers colloqués provisoirement par privilége en vertu du contrat du 8 janvier 1840, ensuite par le contredit de Péricaud et de la veuve Blanc, au sujet de la collocation en première ligne d'hypothèques faite au profit de la dame Reymond; que par conséquent il n'y a aucune déchéance ou fin de non recevoir à alléguer contre Granjon et consorts à raison d'absence de contredits;

« Autorisant, en tant que de besoin, la dame Reymond à ester en justice, et statuant sur les appels respectivement émis;

« Met à néant les appellations et le jugement du Tribunal de Vienne dont est appel, réformant et sans s'arrêter à la clause du contrat de mariage du 9 septembre 1837 relative à la faculté de transfert de l'hypothèque légale de la dame Reymond, laquelle clause est déclarée nulle et de nul effet, ainsi que l'acte du 17 décembre 1839 qui a suivi, sans s'arrêter non plus à la fin de non recevoir proposée subsidiairement par la dame Reymond, et dans laquelle celle-ci est déclarée mal fondée;

« Maintient les collocations ouvertes dans le tableau d'ordre provisoire au rang des priviléges en faveur des consorts Parent, des mariés Granjon-Gaillard, de veuve Blanc et de Péricaud;

« Dit et prononce que la collocation hypothécaire de la dame Reymond sera rayée, et que Péricaud et veuve Blanc seront portés en première et deuxième ligne d'hypothèques pour les sommes de 3,725 fr. et 5,215 fr., auxquelles leurs créances ont été reconnues s'élever;

« Condamne la dame Reymond à restituer, avec intérêts du jour de leur demande, toutes les sommes qu'elle a pu percevoir en vertu de l'arrêt de la Cour impériale de Grenoble, et par suite de la collocation qu'elle avait obtenue;

« Ordonne qu'en vertu du présent arrêt, il sera procédé à une nouvelle confection du tableau définitif d'ordre, sous le bénéfice des réserves faites aux créanciers par le jugement du 4 février 1848, en ce qui touche les suppléments de prix;

« Condamne la dame Reymond à l'amende et aux dépens des causes principale et d'appel, y compris ceux faits devant la Cour impériale de Grenoble, lesquels dépens les créanciers tireront en accessoires de leurs créances. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.).

Présidence de M. de Belleyme.

Audience du 3 février.

AFFAIRE DU *Constitutionnel*. — LES ACTIONNAIRES CONTRE MM. VÉRON ET MIRÈS.

La parole est donnée à Me Bethmont, avocat de M. de Morny.

Me Bethmont commence par déclarer qu'il ne suivra pas ses adversaires dans les détails étrangers au procès; il s'occupera seulement de ce qui concerne M. de Morny; il indiquera d'une manière précise quelle est sa position réelle, car une fois cette position bien définie, il n'y a plus de procès possible vis-à-vis M. de Morny. Aux termes de l'article 20 du traité qui règle les droits respectifs de M. Véron et des actionnaires du *Constitutionnel*, M. Véron a non-seulement le droit qu'on a dans toute association de se donner un co-participant, il a encore le droit formel de déléguer partie de ses pouvoirs, d'introduire des cogérants en nom collectif sans prendre l'avis des actionnaires ses coassociés.

A la date du 26 août 1846, il intervint entre MM. Véron et Mosselmann un traité par lequel M. Véron transportait à M. Mosselmann ses droits et ses charges de gérant, à la charge par ce dernier de lui payer comptant une somme de 100,000 fr., puis d'apporter, le jour où il serait agréé, lui ou son représentant, par les actionnaires comme gérant, une autre somme de 200,000 francs pour garantir l'accomplissement de ses obligations de gérant; ce même jour, M. Véron devait remettre à M. Mosselmann sa démission et celle de M. Merruau. Il s'agissait donc non de donner un cogérant à M. Véron, ce qui pouvait se faire sans le concours des actionnaires, mais de remplacer M. Véron. Aussi, prévoyant le cas où les actionnaires n'y consentiraient pas, il fut convenu que M. Mosselmann n'en verserait pas moins ses 100,000 francs, que M. Véron resterait alors gérant, qu'il rapporterait la démission de M. Merruau seulement, et qu'il nommerait à sa place comme cogérant M. Mosselmann ou telle personne qu'il lui désignerait. Les actionnaires refusent en effet le 12 octobre de consentir aux propositions de M. Véron, et le 17 octobre, par un acte nouveau, MM. Véron et Mosselmann, consacrant leurs précédentes conventions, forment entre eux une société en participation. M. Véron nomme M. Mosselmann cogérant avec les pouvoirs les plus étendus; il verse ses 100,000 francs, et les droits des deux associés dans les bénéfices ou dans les pertes sont fixés d'une manière égale.

Les choses durèrent ainsi jusqu'au commencement de 1847. Le 20 janvier 1847, un nouvel acte fut signé; c'est lui qui a fixé la possession de M. de Morny. Aux termes de cet acte, M. Mosselmann cède à M. de Morny tous ses droits moyennant 100,000 fr., qu'il reconnaît avoir reçus comptant; il le subroge dans ses droits et ses obligations. M. Véron accepte M. de Morny au lieu et place de M. Mosselmann, et s'engage à le nommer cogérant lorsqu'il le demandera. Voici tous les actes qui sont intervenus dans cette affaire. M. de Morny a simplement pris la place de M. Mosselmann, il n'a pas eu à faire connaître sa position aux actionnaires, il n'avait rien à débattre avec eux, il ne connaissait que M. Véron.

Que s'est-il passé, maintenant, lorsque M. Mirès a voulu acquérir le *Constitutionnel*? M. Véron, dans le mémoire qu'il a publié, dont on a pu critiquer la forme mais dont on n'a pas contesté la véracité, l'a fidèlement rapporté. Aux premières ouvertures de M. Mirès, M. Véron répondit en lui faisant remarquer les difficultés insurmontables qu'il rencontrait, d'une part la commandite, d'autre part la gérance; d'un côté cent quatre-vingts actions à acquérir, d'un autre M. de Morny et M. Véron. M. Mirès n'est pas effrayé, il revient le lendemain auprès de M. Véron et lui apprend que tout est terminé avec M. de Morny, qu'il lui a acheté sa moitié dans la gérance moyennant 500,000 fr. Tout s'est fait entre MM. Mirès et de Morny directement, sans le concours de M. Véron.

M. Mirès agissait avec cette hardiesse qu'on lui connaît dans les opérations financières, car ce traité conclu immédiatement, d'une manière certaine et définitive pour lequel il s'engageait sans condition aucune à verser 500,000 fr., quel droit lui donnait-il? Il pouvait rencontrer des obstacles, soit de la part de M. Véron, soit de la part des actionnaires; leurs droits étaient entiers, étaient intacts; ils pouvaient refuser de les céder, et alors M. Mirès restait simplement au lieu et place de M. de Morny, il devenait co-participant de M. Véron, comme l'avaient été successivement MM. Mosselmann et de Morny. Ce pouvait donc être une opération hardie, mais parfaitement licite, qui ne regardait en aucune façon les actionnaires, et qui leur restait tout à fait étrangère. Eux-mêmes ils prirent soin de préciser cette position lorsqu'ils ont dit qu'ils n'avaient jamais connu M. de Morny; cela était vrai, M. de Morny n'avait rien à débattre avec eux, mais il avait des intérêts à débattre avec M. Véron, il avait à partager avec lui les bénéfices ou les pertes que présentait la gérance. Voilà ce que M. de Morny vendait, voilà ce que M. Mirès achetait, voilà pourquoi il offrait 500,000 fr. Il devenait l'associé de M. Véron, mais non l'associé des actionnaires; c'est ce que Savary exprimait jadis en ces termes : *Socius socii mei non est socius meus;* c'est ce que notre vieux droit exprimait d'une manière énergique en disant : l'associé simple participant chevauche en croupe avec son associé.

Une fois sa part vendue, M. de Morny est resté étranger à tout ce qui a pu se faire; il n'a pas même connu l'acte qui est intervenu ensuite entre MM. Véron et Mirès, ni rien de ce qui s'est passé entre ces messieurs et les actionnaires. Il n'avait pas vendu sa part dans la gérance conditionnellement, il n'avait pas à s'inquiéter de savoir si M. Mirès voulait acquérir la totalité du journal ou se contenter d'une part dans la gérance, cela lui importait peu. Il pouvait gêner M. Mirès pour exécuter le projet qu'il avait conçu; M. Mirès lui achète ses droits, pour éviter cet obstacle possible : voilà tout. Quelle sera la solution du procès entre MM. Mirès, Véron et les actionnaires? Que lui importe? M. Véron pouvait-il, oui ou non, avoir un coassocié en participation? Cela n'est pas douteux. Cet associé en participation pouvait-il céder ses droits? Cela n'est pas plus douteux; c'est ce qu'avait fait M. Mosselmann vis-à-vis M. de Morny; c'est ce qu'a fait M. de Morny vis-à-vis M. Mirès. Une comparaison rendra le fait plus facile encore à saisir. Un individu, désireux d'acquérir un terrain et une maison qui y touche, achète d'abord le terrain; il y trouve un locataire auquel il donne une forte indemnité et prend possession des lieux, mais lorsqu'il veut acheter la maison voisine, il se trouve que le propriétaire ne veut pas la vendre. Qui oserait soutenir que la convention qu'il a passée d'une manière ferme et définitive avec le locataire ne doit pas recevoir sa pleine et entière exécution? Ici M. de Morny a cédé ses droits, cette vente n'est pas subordonnée à ce que M. Mirès pourrait faire ensuite, M. de Morny n'a pas eu à s'en inquiéter; cette vente est parfaite, et les actionnaires du journal, auxquels il a toujours été étranger, ne peuvent être admis à la critiquer.

Me Hébert a la parole pour sa réplique.

L'avocat revient, dans sa discussion, sur les faits par lui déjà développés à la première audience et il combat les diverses objections présentées par ses adversaires.

Après une courte réplique de Me Chaix-d'Est-Ange, l'affaire est remise à huitaine pour le prononcé du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience du 21 janvier.

POURVOI DANS L'INTÉRÊT DE LA LOI. — RECRUTEMENT DE L'ARMÉE. — CONSEIL DE RÉVISION. — EXEMPTION DU SERVICE MILITAIRE. — TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — COMPÉTENCE.

Les dispositions de l'article 43 de la loi du 21 mars 1832, sur le recrutement de l'armée, sont essentiellement limitatives; elles doivent donc être restreintes, dans leur application, aux faits de substitution *et de* remplacement, *et elles sont inapplicables aux faits d'*exemption *du service militaire qui restent exclusivement dans le domaine du conseil de révision dont les décisions sont, dans ce cas particulier, définitives et souveraines* (1).

En conséquence, il y a excès de pouvoir du Tribunal correctionnel qui s'est attribué la connaissance d'une décision de conseil de révision portant sur une exemption *du service militaire, et l'a déclarée nulle et non avenue. En ne déclarant pas son incompétence, il s'est non-seulement immiscé dans une appréciation d'actes administratifs qui ne lui appartenait pas, mais encore il a méconnu le caractère définitif et souverain inhérent à ces sortes de décisions constituant, aux termes de l'article 15 de la loi précitée, de véritables jugements qui servent de base à la formation définitive du contingent de l'armée.*

Cette importante décision, sollicitée par M. le garde des sceaux, ministre de la justice, dans l'intérêt de la loi, mérite toute l'attention des jurisconsultes. L'arrêt du 7 juillet 1837, rendu dans un sens diamétralement contraire, froissait trop les intérêts considérables que MM. les ministres de la guerre et de la justice y ont vus engagés pour ne pas appeler de nouveau l'attention de la Cour suprême; leur opinion, soutenue par l'autorité de la parole de M. le procureur-général de Royer, a complétement prévalu après une très longue délibération en la chambre du conseil.

Après le rapport de M. le conseiller Quénault, M. le procureur-général de Royer a donné ses conclusions. Sa discussion à l'audience peut se résumer ainsi :

La question que M. le ministre de la justice soumet à la Cour est celle de savoir si les Tribunaux, qui sont autorisés par l'article 43 de la loi du 21 mars 1832 à prononcer la nullité des *actes de substitution ou de remplacement frauduleux*, peuvent, en vertu du même article, prononcer la nullité d'une *exemption* résultant d'une *décision* du conseil de révision et obtenue à l'aide d'un faux certificat.

Cette question a été résolue affirmativement par un arrêt de rejet de la chambre criminelle de la Cour du 7 juillet 1837.

La doctrine de l'arrêt de 1837 consiste à dire que les dispositions de l'article 43 de la loi du 21 mars 1832 ne sont pas *limitativement* restreintes aux *substitutions* et aux *remplacements*, et qu'elles s'appliquent *virtuellement* aux *exemptions* du service militaire prononcées par suite de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses.

Cette doctrine rencontre dans la loi spéciale et dans la jurisprudence elle-même de la Cour une grave et sérieuse contradiction.

L'exemption dont il s'agit ici est prononcée par décision du conseil de révision.

L'article 25 de la loi du 21 mars 1832 porte que les décisions du Conseil de révision sont *définitives*, hors les cas prévus par les articles 26 et 27.

Le Conseil d'Etat a constamment décidé, sous l'empire de la loi du 10 mars 1818 comme sous celui de la loi de 1832, que ces décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est pour excès de pouvoir ou incompétence. (Décret du 7 octobre 1790. — Avis, 27 juillet 1820. — Ordonnances des 7 avril 1830, 21 janvier 1829, 18 mai 1837, 5 juin 1838.)

Lors de la présentation de la loi du 21 mars 1832, le projet contenait une disposition qui ouvrait en pareil cas le recours en cassation. Cette disposition fut repoussée.

Ainsi, le principe général est l'irrévocabilité des décisions du conseil de révision.

Il y a dans la loi trois exceptions à ce principe : deux réservées par l'article 25 et se référant aux articles 26 et 27; une troisième spécialement écrite dans l'article 43.

L'article 26 s'applique aux réclamations dont le sort dépend de questions judiciaires relatives à l'état ou aux droits civils des jeunes gens appelés.

L'article 27 prévoit le cas de jeunes gens déférés aux Tribunaux par le conseil de révision comme prévenus de s'être rendus impropres au service militaire. (Art. 41.)

Dans ces deux cas, il n'y a pas encore, à proprement parler, de décision du conseil de révision. La décision est suspendue. Des jeunes gens en pareil nombre sont désignés pour suppléer les réclamants, s'il y a lieu; mais ils ne sont inscrits que conditionnellement, et la compétence exclusive du conseil de révision, pour arrêter la liste du contingent, est formellement réservée par le paragraphe 4 de l'art. 28 ainsi conçu :

« Dès que les Tribunaux auront statué, en exécution des articles 26 et 41, le conseil prononcera de la même manière la libération des *réclamants* ou des *jeunes gens conditionnellement désignés* pour les suppléer. »

Le principe posé plus haut reçoit de ces deux premières exceptions une nouvelle confirmation, car les Tribunaux ne prononcent que sur la question judiciaire qui leur est renvoyée, et la décision qui maintient sur la liste ou qui libère n'émane en définitive que du conseil de révision.

Ces limites sont exactement observées par la jurisprudence.

« L'autorité judiciaire, dit un arrêt de la Cour de Nîmes, du 15 janvier 1820, doit, en pareil cas, se restreindre aux

(1) Voir Arrêt contraire du 7 juillet 1837. On pourrait aussi consulter avec utilité un arrêt de la chambre criminelle du 7 mars 1835 et un arrêt de la chambre civile du 3 mai 1843.

questions attribuées par la loi à sa juridiction et laisser au conseil de révision la décision de toutes les autres qui sont de sa compétence. »

Une ordonnance du roi, rendue en Conseil d'Etat, le 28 février 1826, approuve un arrêté de conflit pris par le préfet de la Gironde à l'occasion d'un jugement du Tribunal de Bordeaux qui « ne s'était pas borné à statuer sur la question judiciaire relative au domicile et aux droits civils du sieur Winter, et qui avait décidé que ce dernier ne devait pas être appelé dans le canton de Cadillac pour le tirage au sort de la classe de 1824. »

La troisième exception à la règle posée dans l'article 23 se trouve dans l'article 43 qui est aujourd'hui en discussion.

Cet article, qui fait partie d'un ensemble de dispositions pénales comprises sous le titre IV et applicables à divers cas exactement déterminés, défère aux Tribunaux toute *substitution*, tout *remplacement* effectué, soit en contravention des dispositions de la loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses. Il donne ensuite aux Tribunaux deux pouvoirs : celui de prononcer la nullité de l'acte de *substitution* ou de *remplacement*, et celui d'appliquer une peine de trois mois à deux ans d'emprisonnement aux auteurs ou complices de la fraude, sans préjudice de peines plus graves en cas de faux. Il prévoit enfin et il règle les conséquences de l'annulation qu'il autorise : l'appelé est tenu de rejoindre son corps ou de fournir un nouveau remplaçant.

Ainsi, avant d'aller plus loin, il résulte déjà de ce système général de la loi et du caractère exceptionnel de l'art. 43, que les dispositions qu'il contient doivent, comme toute exception, être rigoureusement restreintes aux cas auxquels elles s'appliquent, et qu'en matière pénale surtout elles ne sauraient recevoir, par voie d'analogie, l'extension que leur donnent l'arrêt du 7 juillet 1837 et le jugement dénoncé.

Mais si l'on pénètre dans les détails de la loi du 21 mars 1832, on voit très nettement se déduire les raisons qui ne permettent pas d'appliquer aux exemptions prononcées par le conseil de révision les règles établies par l'article 43 pour les substitutions et les remplacements frauduleux.

Aux termes de l'article 15, les causes d'exemption sont *jugées*, en séance publique, par le conseil de révision. Aux termes de l'art. 16, elles sont *jugées* sur la production de documents authentiques ou de certificats. Il s'agit en effet là d'admettre ou de rejeter l'appelé. C'est une opération de recrutement, exclusivement attribuée au conseil de révision, qui rend alors une de ces décisions que l'art. 23 déclare définitives.

Dans le cas de substitution de numéro ou de remplacement, la situation est toute différente. Le sens des mots de substitution et de remplacement est déterminé par les art. 17, 18, 19, 22 et 24 de la loi. Ces mots n'ont pas d'autre signification dans l'art. 43.

L'art. 17 dit bien que le conseil de révision statue sur les substitutions de numéros et sur les demandes de remplacement, mais l'art. 22 explique comment et dans quelles limites il statue. Le conseil se borne à apprécier si le remplaçant doit être admis.

Mais avant que le conseil de révision ne statue, la substitution ou le remplacement est entre les parties l'objet d'un acte, d'un contrat. L'art. 24 porte que ces actes sont reçus par le préfet dans la forme des actes administratifs.

Il y a donc cette différence essentielle entre les deux cas que l'on voudrait assimiler, que l'exemption résulte directement de la décision du conseil de révision, tandis que la substitution ou le remplacement résulte d'un acte et d'une convention.

On s'explique très-bien, dès-lors, pourquoi l'art. 43, qui défère à la justice ordinaire les actes de substitution ou de remplacement frauduleux, et qui autorise les Tribunaux à en déclarer la nullité, garde le silence sur les exemptions et sur les décisions des conseils de révision qui les prononcent.

La nullité de l'acte de substitution ou de remplacement n'a d'ailleurs d'autre conséquence que celle de forcer l'appelé à rejoindre son corps ou à fournir un autre remplaçant. La nullité de la la décision qui prononce une exemption entraînerait au contraire le remaniement de la liste du contingent définitivement arrêtée, ce qui serait contraire aux prescriptions des articles 23 et 28.

L'économie générale de la loi du 21 mars 1832 repousse donc l'interprétation que le Tribunal de Castres a donnée à l'art. 43 et à l'application qu'il en a faite.

Si cette interprétation a pu s'appuyer sur l'arrêt de rejet du 7 juillet 1837, elle est entièrement contraire à la doctrine d'un arrêt de cassation de la chambre civile du 3 mai 1842 (S. V. 42. 1. 415) qui établit très nettement le caractère exceptionnel et spécial de l'article 43, et qui donne précisément comme exemple de décisions définitives dans le sens de l'article 23 les décisions rendues en vertu de l'article 15, relativement aux exemptions.

Non seulement le Tribunal de Castres ne devait pas et ne pouvait pas prononcer la nullité de la décision du conseil de révision du Tarn, mais le cas dont il s'agit n'étant pas prévu par l'article 43 de la loi du 21 mai 1832, la peine édictée par cet article n'étant pas applicable, le faux commis par Magloire Serres rentrait sous les dispositions générales des articles 147 et 162 du Code pénal qui réservent aux faits de cette nature une répression plus en rapport avec leur gravité (art. 46 de la même loi).

Le jugement dénoncé doit être annulé dans l'intérêt de la loi pour violation de l'article 23 et fausse application de l'article 43 de la loi du 21 mars 1832.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Ouï M. Quénault, conseiller, en son rapport, et M. de Royer, procureur général, en ses conclusions ;

« Vu le réquisitoire présenté par le procureur général en la Cour, de l'ordre de M. le garde des sceaux ;

« Vu la lettre de M. le garde des sceaux du 16 juillet 1853 ;

« Vu l'art. 441 du Code d'instruction criminelle ;

« Vu l'art. 13 du titre II de la loi du 24 août 1790 et la loi du 16 fructidor an III ;

« Vu l'art. 4 du Code pénal ;

« Vu les art. 15, 23 et 43 de la loi du 21 mars 1832 sur le recrutement de l'armée ;

« Attendu qu'il est interdit à l'autorité judiciaire, par les dispositions susvisées des lois des 24 août 1790 et 16 fructidor an III, de troubler les opérations des corps administratifs et de s'immiscer dans la connaissance des actes d'administration ;

« Attendu qu'aux termes de l'art. 4 du Code pénal, nul délit ne peut être puni de peines qui n'étaient pas d'avance prononcées par la loi ;

« Attendu que, d'après l'art. 23 de la loi du 21 mars 1832 et sauf les cas d'exception qui s'y trouvent spécifiés, les décisions des conseils de révision sont définitives et souveraines ; que ce caractère appartient notamment aux décisions du conseil de révision sur les exemptions, décisions qui constituent, aux termes de l'art. 15 de la même loi, de véritables jugements et qui servent de base à la formation définitive du contingent de l'armée ;

« Attendu que si l'article 43 de la loi du 21 mars 1832 défère aux Tribunaux toute substitution ou remplacement frauduleux effectués, soit en contravention aux dispositions de ladite loi, soit au moyen de pièces fausses ou de manœuvres frauduleuses, et s'il autorise dans ces cas les Tribunaux à prononcer la nullité des actes de substitution ou de remplacement, ces dispositions de l'article 43 sont essentiellement limitatives, soit quant à la qualification du délit, soit relativement à l'annulation accessoire des actes ; que les Tribunaux ne peuvent s'en autoriser pour étendre leur compétence sur les exceptions dont la loi a laissé la connaissance exclusive aux conseils de révision ;

D'où il suit qu'en s'attribuant la connaissance d'une exemption prononcée par le conseil de révision du département du Tarn en faveur de Magloire Serres, inscrit sur les listes de la classe de 1851 pour le canton de Vabre, et en déclarant ladite exemption nulle et non avenue, le Tribunal correctionnel de Castres a commis un excès de pouvoir et violé les règles de la compétence et les dispositions des lois susvisées ;

« La Cour casse et annule, dans l'intérêt de la loi seulement, le jugement du Tribunal correctionnel de Castres du 18 février 1853. »

Audience du 26 janvier.

TRIBUNAL DE PAIX. — INSTANCE CIVILE. — OUTRAGE. — POURVOI. — COMPÉTENCE. — POURVOI DU MINISTÈRE PUBLIC. — DÉLAI. — PÉNALITÉ.

Le jugement émané d'un suppléant de justice de paix siégeant comme juridiction civile, qui a condamné à l'emprisonnement et à l'affiche, pour délit commis à son audience, ayant fait, dans ces circonstances exceptionnelles, l'application de lois criminelles, ainsi que l'y autorisaient les articles 504, 505 et 509 du Code d'instruction criminelle, a le caractère d'une décision rendue en matière pénale, et dès lors le pourvoi en cassation dirigé contre cette décision doit être déféré à la chambre criminelle de la Cour de cassation, et non à la chambre civile.

Il résulte du principe ci-dessus qu'il appartient à l'officier exerçant ordinairement les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de poursuivre l'exécution de tous ses jugements, même de ceux légalement rendus en son absence, et d'examiner si la décision intervenue est conforme à la loi ; dès lors ce magistrat a qualité pour user du droit que lui ouvre l'art. 177 du Code d'instruction criminelle de se pourvoir en cassation contre les décisions du Tribunal de police.

Si, pendant que le juge dressait procès-verbal de l'outrage, le contrevenant a quitté l'audience avant d'être mis à même de proposer sa défense, et avant la prononciation du jugement, ce jugement doit être considéré comme rendu par défaut ; dès lors le pourvoi du ministère public ne doit pas être formé selon l'article 373 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire dans les trois jours de sa prononciation ou de la signification, mais dans les termes des articles 150, 151 et 373 du Code d'instruction criminelle combinés, c'est-à-dire dans les trois jours francs après l'échéance du délai accordé au prévenu pour son opposition.

Si le fait dont s'est rendu coupable à l'audience l'individu condamné constitue un délit d'outrage envers un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'exercice public de ses fonctions, le magistrat outragé doit, en vertu de l'article 505 du Code d'instruction criminelle, condamner le délinquant à un emprisonnement de deux ans à cinq ans, par application de l'article 222 du Code pénal ; et il viole ces articles en ne les appliquant pas, lorsqu'il ne condamne le délinquant qu'à un emprisonnement de trois jours, par application de l'article 11 du Code de procédure civile, complétement inapplicable dans ce cas.

Nous donnons le texte de cet important arrêt provoqué par les savantes observations de M. le conseiller Rives, qui a relevé d'office ces divers moyens, et rendu après une très longue délibération en la chambre du conseil (V. la *Gazette des Tribunaux* du 28 janvier 1854) :

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives et les conclusions de M. l'avocat-général Bresson,

« La Cour,

« Sur les deux fins de non-recevoir soulevées d'office, et résultant, l'une de ce que la juridiction criminelle serait incompétente pour connaître du jugement dénoncé, parce que le fait qu'il concerne n'a eu lieu qu'à l'audience publique d'un suppléant de justice de paix et pendant que ce magistrat siégeait en matière civile ; l'autre de ce que l'officier du ministère public qui s'est pourvu contre ce jugement serait sans qualité pour l'attaquer, n'ayant pas été partie dans la cause ;

« Attendu 1° que les articles 504 et 505 du Code d'instruction criminelle ont virtuellement abrogé les articles 11, 89, 90 et 91 du Code de procédure civile, puisqu'ils accordent à l'autorité judiciaire un pouvoir plus étendu dans les occurrences prévues par ces dernières dispositions, et prescrivent un mode spécial de procéder ; que les susdits articles 504 et 505 divisent effectivement en deux classes distinctes les troubles qui peuvent survenir dans tous les lieux où se fait publiquement une instruction judiciaire, et règlent une forme différente d'y pourvoir, selon le degré de leur gravité ;

« Que lorsqu'il s'agit seulement d'un trouble provenant, soit de signes publics d'approbation ou d'improbation, soit d'un tumulte quelconque, tous les magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif sont investis également et indistinctement du droit de faire expulser les perturbateurs, et, si ceux-ci résistent à leurs ordres, ou rentrent après leur expulsion, d'ordonner qu'ils seront arrêtés et conduits dans la maison d'arrêt pendant vingt-quatre heures (art. 504 et 509) ;

« Que l'usage de ce pouvoir n'est qu'une mesure de police, qu'elle n'exige aucun jugement, car il suffit, pour sa légalité et son exécution, qu'il en soit fait mention dans le procès-verbal ;

« Que tout magistrat peut, par suite, en vertu de la fonction qu'il remplit, la prescrire compétemment ;

« Que si, au contraire, le tumulte survenu dans l'audience caractérise un délit ou une contravention, et provoque l'application du Code pénal, alors, selon notre droit public, sa répression appartient exclusivement aux juges seuls, et elle leur est expressément réservée par l'art. 505 du Code d'instruction criminelle conçu ainsi : « Lorsque le tumulte aura « été accompagné d'injures ou de voies de fait donnant lieu à « l'application ultérieure de peines correctionnelles ou de po- « lice, pourront être, séance tenante, et immédiatement après « que les faits auront été constatés, prononcées, savoir :

« Celles de simple police, sans appel, de quelque Tribunal « ou juge qu'elles émanent ;

« Et celles de police correctionnelle, à la charge de l'appel, « si la condamnation a été portée par un Tribunal sujet à ap- « pel, ou par un juge seul. »

« Attendu que le législateur a voulu, en édictant cette disposition, imprimer dans les esprits, par la punition prompte et sévère qu'elle commande, le respect qu'on doit aux actes publics de l'instruction judiciaire, ainsi qu'aux magistrats qui se livrent à cette instruction ;

« Qu'il suit de là qu'aussitôt qu'il s'acquitte de ce nouveau devoir de son office, le Tribunal ou le juge se trouve nécessairement transformé de plein droit en juridiction correctionnelle ou de simple police, n'eût-il été constitué jusqu'alors, comme dans l'espèce, qu'afin de statuer en matière civile, puisqu'il n'est compétent qu'à la charge de prononcer séance tenante et sans s'être occupé d'une autre affaire ;

« Que la condamnation qui intervient dans cette circonstance exceptionnelle, n'étant qu'une application des lois criminelles, est donc purement pénale ; qu'elle ne saurait dès-lors, en appel ni en cassation, être dévolue à la juridiction civile ;

« Attendu 2° que si le ministère public n'est partie, d'après l'art. 153 du Code d'instruction criminelle, que dans les causes au jugement desquelles il a concouru au Tribunal de simple police, il doit, en ce qui le concerne, poursuivre l'exécution de tous les jugements rendus par ce Tribunal ;

« Que cette obligation lui est imposée en termes généraux et absolus par l'art. 165 du même Code ; qu'elle implique pour lui, même lorsqu'il a été légalement procédé en son absence au jugement du délit ou de la contravention, le droit d'examiner si la décision intervenue se trouve entièrement conforme à la loi, ou si elle paraît susceptible du recours autorisé par l'art. 177 ; qu'il suffit, d'ailleurs, que le juge de paix ait prononcé sur l'action publique, en vertu d'une délégation expresse de la loi, pour que le magistrat qui, hors ce cas spécial, est seul chargé de l'exercice de cette action, ne puisse pas être forclos des voies de droit ouvertes contre ledit jugement ;

« Que le pourvoi en question n'est donc pas non recevable par défaut de qualité du demandeur, l'office essentiel du ministère public étant toujours de veiller à la stricte observation des lois, et d'y subvenir aussi bien dans l'intérêt des condamnés que dans celui de la société ;

« Sur la fin de non recevoir proposée par le défendeur, en ce que le jugement rendu contre lui le 19 octobre dernier serait contradictoire, et que cependant ce pourvoi dont il a été frappé ne fut déclaré que le 23 novembre suivant :

« Attendu que ce jugement ne constate ni que Dumoulin avait été mis à même de proposer sa défense, ni qu'il ait assisté à sa prononciation ; que le contraire doit s'induire d'autant mieux du défaut de cette double constatation, qu'il résulte des documents de la cause que ledit Dumoulin quitta la salle d'audience immédiatement après le fait dont il est reconnu coupable ; que le pourvoi n'a pas dû, par conséquent, être formé selon l'article 373 du Code d'instruction criminelle ;

« Rejette ces trois fins de non recevoir ;

« Sur une autre fin de non recevoir tirée d'office de ce que ce recours a été exercé dans le délai déterminé par les articles 150 et 151 dudit Code :

« Attendu que le jugement dénoncé est par défaut ; que Dumoulin, à qui le demandeur le fit signifier seulement le 23 novembre 1853, avait, suivant les articles précités, trois jours francs, à partir de cette époque, pour former opposition à son exécution ;

« Que ledit recours ne pouvait donc être utilement formé, aux termes de ces dispositions combinées avec le susdit article 373, que trois jours francs après l'échéance du temps accordé pour l'opposition ;

« Qu'en le formulant plus tôt au greffe, c'est-à-dire le 26 du même mois de novembre, le demandeur ne s'est pas conformé à ces articles ;

« Déclare son pourvoi non recevable, et ordonne, en conséquence, qu'il demeurera considéré comme nul et non avenu ;

« Mais, faisant droit au réquisitoire présenté d'office, dans l'intérêt de la loi, par M. l'avocat-général, au nom de M. le procureur-général impérial, en vertu de l'art. 442 du Code d'instruction criminelle :

« Vu cet article, ainsi que l'art. 505 du même Code, et l'art. 222 du Code pénal,

« Attendu qu'il résulte du procès verbal dressé par le premier suppléant du juge de paix du canton de Saint-Vivien, le 19 octobre 1853, qu'en donnant audience au sieur Montagnac, jardinier, demeurant à Ralais, et au sieur Jean-Jacques Dumoulin, propriétaire, demeurant au lieu de la Planquette, pour les entendre respectivement en leurs moyens et défense, dans la cause qu'ils avaient devant ce magistrat, au sujet d'une somme de 200 francs que le sieur Montagnac réclamait audit Dumoulin, celui-ci, à l'appel de la cause, s'est livré à des injures graves envers ledit juge, en disant : « Je ne connais « pas M. Meynien pour mon juge, je ne veux pas être jugé par « lui, je l'ai récusé, je le récuse ; nous avons des affaires en- « semble ; j'ai voulu me battre avec lui, il n'a pas voulu ; c'est « un capon et un lâche ; »

« Que ce fait, aux termes de l'article 222 du Code pénal, constitue un outrage envers un magistrat de l'ordre judiciaire dans l'exercice public de ses fonctions ;

« Que le juge outragé devait dès lors, en vertu de cet article et de l'article 505 du Code d'instruction criminelle, condamner le délinquant à un emprisonnement de deux à cinq ans ;

« Que, néanmoins, sans déclarer qu'il avait reconnu en sa faveur l'existence de circonstances atténuantes, et qu'il usait du droit accordé dans ce cas par l'article 463 du Code pénal, le jugement dénoncé ne l'a condamné qu'à un emprisonnement de trois jours, par application de l'article 11 du Code de procédure civile ;

« Qu'en statuant ainsi sur le délit qu'il avait à réprimer, ce jugement s'est donc fondé sur une disposition inapplicable à la cause, et a commis une violation expresse des susdits articles 505 et 222 ;

« Casse et annule ledit jugement, mais uniquement dans l'intérêt de la loi ; ordonne l'impression du présent arrêt et sa transcription sur les registres du Tribunal de simple police du canton de Saint-Vivien, à la diligence du procureur-général impérial. »

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Poumeyrol.

Audience du 23 décembre.

CONTREFAÇON. — DOUBLE POURSUITE. — MAXIME *una via electâ, non datur recursus ad alteram.*

Les objets de fonderie ont acquis depuis quelques années une valeur artistique. Aussi les industriels cherchent-ils par tous les moyens à empêcher la contrefaçon de leurs modèles.

M. Andrew, fondeur à Paris, a inventé ces portes en fonte à dessins ou sujets historiques, ces balustres, ces balcons richement ornés qui décorent nos constructions modernes. Jaloux d'un art qui lui a valu des distinctions flatteuses aux expositions de Paris et de Londres, il poursuit activement les fondeurs de province qui, refusant de se lier avec lui par un traité, cherchent de près ou de loin à imiter ses modèles.

En 1847, il fit pratiquer une saisie dans les ateliers de M. Roussoulières, fondeur à Toulouse. Il ne fut pas donné suite à cette saisie, et, le 4 décembre, une transaction intervint entre le représentant de la maison Andrew et M. Roussoulières. Ce dernier paya une somme de 250 fr. pour réparation du préjudice causé, s'engagea à payer une somme de 500 fr. dans le cas d'une nouvelle contravention, « sans préjudice, est-il dit dans l'acte, des dom- « mages et intérêts résultant de toutes poursuites judi- « ciaires. »

Le 19 janvier 1851, un sieur Eugène Lantié écrivait au sieur Roussoulières pour lui faire une commande de balcons et balustres sur des dessins qu'il indiquait lui-même.

Le 22, il écrivait de nouveau pour hâter la confection, et, le 29, Eugène Lantié, qui n'était autre que le représentant de la maison Andrew, se présentait avec un commissaire de police dans les ateliers du sieur Roussoulières pour dresser un procès-verbal de saisie.

Ainsi muni de ce procès-verbal, M. Andrew fit assigner Roussoulières devant le Tribunal de commerce de Toulouse en paiement de la somme de 500 fr. stipulée dans la transaction, réclamant en outre « les dépens et 30 fr. de dommages. » Quelques jours après, M. Andrew, s'appuyant sur le même procès-verbal, fit assigner le sieur Roussoulières devant le Tribunal correctionnel en paiement d'une somme de 30,000 fr. à titre de dommages-intérêts.

Le Tribunal correctionnel déclara cette seconde action non-recevable, comme contraire à cette maxime : *Una via electâ, non datur recursus ad alteram.* Ce jugement fut confirmé en appel.

Sur le pourvoi formé par M. Andrew, la Cour de cassation a cassé l'arrêt de la Cour de Toulouse, et renvoyé la cause et les parties devant la Cour de Bordeaux. D'après l'arrêt de cassation rapporté dans Sirey, 1853. 1. 580, la maxime invoquée n'est applicable que lorsque les deux demandes « ont à la fois la même cause et le même objet ; » double circonstance qui, disait-elle, ne se rencontre pas dans l'espèce.

A la suite de cet arrêt, les parties sont venues plaider devant la Cour de Bordeaux.

Me Vaucher a développé le système qui avait prévalu devant la Cour de cassation. Il a prétendu qu'il y avait deux choses distinctes dans la transaction du 4 décembre 1847 : stipulation d'une clause pénale de 500 fr. dans le cas de non-exécution de la transaction de la part du sieur Roussoulières, et en outre réserve de toute action en dommages-intérêts pour réparation du préjudice causé par le fait même de contrefaçon ; qu'il y avait par suite deux actions distinctes à exercer, l'une au civil, en vertu de la transaction ; l'autre correctionnelle, pour répression d'un délit ; que la maxime : *Una via electâ* etc., ne trouvait pas par conséquent d'application dans la cause.

Me Lescarret répond dans l'intérêt du sieur Roussoulières. Les lettres des 19 et 21 janvier 1851 témoignent assez que M. Andrew n'a porté dans ce procès qu'une pensée de spéculation, cherchant à arracher à Roussoulières, par l'intimidation d'une double poursuite, une transaction onéreuse et hors de proportion avec le préjudice éprouvé. Tous les motifs qui ont donné force de loi à la maxime : *Una via electâ, non datur recursus ad alteram*, se rencontrent dans l'espèce. Mais est-il au moins exact de prétendre que la transaction du 4 décembre a donné à M. Andrew deux droits distincts ; qu'en dehors de la clause pénale de 500 fr., il peut encore, sous forme de dommages-intérêts, réclamer la réparation du préjudice éprouvé ? Ce serait, il faut le reconnaître, une stipulation bien étrange ! Roussoulières se serait engagé, par transaction, à réparer tout le préjudice qu'il pourrait occasionner, et en outre à payer une somme de 500 fr.

Telle n'a pu être la volonté des parties qui n'ont eu évidemment pour but, par cette stipulation de 500 fr., que de fixer dors et déjà le montant du préjudice qui devait être payé par Roussoulières. La réserve des dommages et intérêts ne se réfère qu'aux faux frais qu'on est dans l'usage de réclamer à Toulouse à la suite des dépens sous le nom de dommages.

Nos adversaires invoquent cet usage pour expliquer le sens de ces mots *trente francs de dommages*, qui se trouvent dans l'assignation donnée devant le Tribunal de commerce. Mais comment ne voient-ils pas, d'un autre côté, que cet usage est la condamnation de leur système ? que si dans l'assignation ce mot *dommage* ne veut dire autre chose que *dépens accessoires*, il ne saurait avoir une signification différente dans la transaction du 4 décembre ? L'argument de la Cour de cassation repose sur cette double considération que la réparation du préjudice est réservée dans la transaction ; qu'ensuite M. Andrew n'a porté devant la juridiction civile que la demande des 500 francs ; mais il y a là une erreur de fait manifeste. L'assignation porte non-seulement demande de 500 francs, mais encore d'une somme à titre de dommages. A tous les points de vue, cette partie de la demande rend non-recevable l'action correctionnelle, car ou ce sont là de véritables dommages et intérêts, et alors M. Andrew ne peut pas les réclamer une seconde fois devant une autre juridiction ; ou ce sont des dépens accessoires, et alors c'est en vertu de la réserve renfermée dans la transaction que cette demande est formée ; réserve qui s'explique de cette manière et qui donne à la transaction du 4 décembre un sens rationnel.

La Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu qu'à la suite d'une saisie faite par Picault, représentant de divers maîtres de forges, le 5 octobre 1847, de pièces en fonte contrefaites par Roussoulières sur les modèles de ces maîtres de forges, et d'une assignation donnée le 13 novembre suivant devant le Tribunal correctionnel de Toulouse, il intervint, le 4 décembre 1847, entre le saisi et le saisissant, une transaction par laquelle Roussoulières s'engagea à ne plus jamais contremouler ni contrefaire aucun desdits modèles, et consentit, dans le cas où il contreviendrait à cet engagement, à payer une somme de 500 fr. aux maîtres de forges ou à leurs représentants ;

« Attendu qu'après avoir fait saisir au préjudice de Roussoulières, le 29 janvier 1851, diverses pièces contrefaites nouvellement, André, l'un des maîtres de forges, assigna, le 5 février suivant, devant le Tribunal de commerce de Toulouse, Roussoulières, pour le faire condamner à lui payer 500 fr. à titre de dommages-intérêts, pour avoir contrevenu à la transaction en contrefaisant de nouveau ;

« Attendu que, le 8 février suivant, le même Roussoulières a été cité devant le Tribunal correctionnel pour être condamné à 30,000 fr. de dommages-intérêts pour la contrefaçon résultant du même procès-verbal du 29 janvier 1851 ;

« Attendu qu'André ayant demandé d'abord par la voie civile, dans l'assignation du 5 février, les dommages-intérêts auxquels les nouveaux faits de contrefaçon pouvaient lui donner droit, ne doit pas être admis à les réclamer ensuite pour les mêmes faits par la voie correctionnelle, dans l'assignation du 8 février ; que les termes qui se lisent dans la transaction du 4 décembre : « sans préjudice des dommages-intérêts résultant de toutes poursuites judiciaires, » ne doivent pas être entendus en ce sens qu'ils réservent aux maîtres de forges l'action correctionnelle concurremment avec l'action civile ; qu'ils ne doivent s'appliquer qu'aux frais qu'entraînerait la mise à exécution de la transaction par les poursuites judiciaires, et allouables par forme de dommages-intérêts en sus des 500 fr. fixés par la transaction, au cas de contrefaçon ; qu'il a été déclaré au nom de la veuve André elle-même que, suivant un usage suivi à Toulouse, les 30 fr. demandés à titre de dommages dans l'assignation devant le Tribunal de commerce, devaient recevoir cette affectation ; que du moment qu'on ne trouve pas dans la transaction la stipulation expresse de la réserve d'intenter l'action correctionnelle, cette action rencontre un obstacle réel dans l'action civile précédemment exercée devant la juridiction commerciale en vertu de la transaction ; que cette juridiction ayant été optée par André doit continuer de connaître de tous les effets dont la contrefaçon est susceptible, ce qui appuie la fin de non recevoir admise par les premiers juges, et fondée sur la règle : *Una via electâ, non datur recursus ad alteram* ;

« Attendu que l'acte signifié le 5 décembre courant, par lequel la veuve André s'est désistée des conclusions tendantes à obtenir 30 fr. de dommages par l'assignation devant le Tribunal de commerce, ne peut avoir pour résultat de restreindre les conséquences et la portée de cette assignation ;

« Par ces motifs, la Cour, vidant le renvoi prononcé par la Cour de cassation dans l'arrêt du 7 mai 1852, met au néant l'appel interjeté par Jean-Pierre-Victor André du jugement du Tribunal correctionnel de Toulouse en date du 27 février 1851, ordonne que ce jugement sortira son plein et entier effet, »

COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

Présidence de M. Pidaucet, conseiller à la Cour impériale de Metz.

Audience du 28 janvier.

EVASION. — TENTATIVE D'ASSASSINAT COMMISE PAR UN FORÇAT SUR DES GENDARMES.

Somné, quoique bien jeune encore, est un malfaiteur des plus dangereux. Dès l'âge de quatorze ans, il a commis plusieurs vols qui ont déterminé les Tribunaux correctionnels de Charleville et de Vouziers à ordonner qu'il serait détenu dans une maison de correction jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Sorti au mois de mai 1848 de la colonie pénitentiaire de Loos, Somné retourna dans le département des Ardennes pour y exercer la profession apparente de colporteur, mais en réalité pour s'y livrer à l'industrie du vol. Il contracta une étroite liaison avec les nommés Howa et Guillery, autres malfaiteurs, et commit, de concert avec eux, de nombreux méfaits. Condamné une première fois par la Cour d'assises des Ardennes, le 25 avril 1851, à dix ans de travaux forcés, il fut transféré au bagne de Brest ; là, soit qu'il voulût se venger de complices qui peut-être oubliaient d'anciennes promesses à son égard, soit qu'il entrevît dans un long voyage des chances d'évasion, il fit, dans une lettre adressée à M. le procureur impérial, à Charleville, des révélations concernant différents vols dont les auteurs étaient restés inconnus ; ces révélations furent reconnues exactes. Transféré de Brest à Mézières, l'accusé comparut de nouveau devant la Cour d'assises des Ardennes ; il y fut condamné, le 25 avril 1853, à vingt années de travaux forcés, dans lesquelles devaient se confondre les dix années précédemment prononcées.

Somné ne s'attendait pas à ce résultat ; en s'accusant lui-même pour faire punir ses complices, il avait espéré que sa punition ne serait pas aggravée ; il prit dès lors la résolution de s'évader à tout prix. Cela devint le sujet de ses conversations habituelles avec Howa et Guillery, détenus comme lui à la maison de justice de Mézières, et quoiqu'il eût soin de parler argot avec ces derniers, ses projets d'évasion ne furent pas un mystère pour les autres détenus. On l'entendit répéter fréquemment qu'il s'évaderait quand même, fallût-il pour cela répandre le sang, car mieux valait la mort que de subir vingt années de travaux forcés. On le vit aussi préparer les instruments qui devaient favoriser et assurer sa fuite.

C'est vers Launois que Somné avait résolu de s'échapper ; peut-être une connaissance plus parfaite de ce pays lui faisait-elle espérer qu'il se soustrairait plus facilement aux recherches ; peut-être, comme quelques propos recueillis de sa bouche autorisent à le croire, devait-il retrouver près de Launois une somme importante, produit de ses vols et enfouie dans le bois.

Le 2 juillet dernier, Somné fut extrait de la maison de justice de Mézières, pour être dirigé sur Brest en compagnie de plusieurs autres condamnés. Il fut visité avec soin avant le départ ; toutefois, il parvint à dérober aux recherches et à conserver une petite clé qui devait lui servir à ouvrir ses fers, et un bout de fleuret qui, emmanché dans un morceau de bois, pouvait constituer une arme dangereuse. Les condamnés arrivèrent à Poix dans l'après-midi ; là, Somné acheva ses préparatifs d'évasion. Il emprunta un couteau à Colmont, détenu qui, dans le trajet

de Mézières à Poix, avait été réuni au convoi des prisonniers; puis, possesseur de ce couteau, il déclara qu'il s'en servirait pour briser ses cadenas et qu'il ne le rendrait pas à Colmont. Il se mit à limer la petite clé dont il était muni et détermina Howa et Guillery à chanter pendant ce temps pour couvrir le bruit de son travail. Il exprima de nouveau ses projets avec la plus grande énergie, disant que, voulant s'évader à tout prix, il tuerait un geôlier ou un gendarme, et il faisait des menaces aux autres détenus au cas où ils divulgueraient sa résolution ; enfin, pour accroître l'audace de l'exécution, Somné parvint à se procurer, soit dans la soirée du 2 juillet, soit le lendemain matin, une assez grande quantité d'eau-de-vie, qu'il but à peu près seul avec Howa et Guillery.

Le 3 juillet, à six heures du matin, les condamnés quittèrent la maison de sûreté de Poix sous la conduite du brigadier Poncelet et des gendarmes Beauget et Laqueux. Le convoi se composait de six hommes, enchaînés deux à deux et rattachés ensemble par une corde qui réunissait les trois couples, et d'une femme que l'on conduisait en voiture. Somné était lié par la main gauche à Guillery; le brigadier de gendarmerie se tenait sur la gauche du convoi, Beauget sur la droite, et Laqueux était à l'arrière. Pendant quelque temps, il ne se passa rien de nature à éveiller la sollicitude de la gendarmerie; mais au-delà de Launois et à deux kilomètres de Faissault, le passage d'une voiture ayant forcé le gendarme Beauget à se mettre à l'arrière du convoi, Somné tira vivement le couteau dont il était porteur, coupa la corde qui le retenait aux autres prisonniers, et s'élança avec Guillery, auquel il était accouplé, dans un chemin de traverse se dirigeant vers un bois voisin.

Le gendarme Beauget se mit aussitôt à la poursuite des deux forçats, les atteignit près du bois et renversa immédiatement Guillery, pour contenir les deux fugitifs jusqu'à l'arrivée de main-forte; mais au même instant Somné, dont la main droite était libre et armée du couteau, porta à Beauget un violent coup en pleine poitrine. La vigueur du coup toutefois fut amortie par le plastron de l'uniforme, et la lame ne pénétra que l'habit et la ouate dont il était garni, sans entamer les chairs. Somné porta avec fureur de nouveaux coups, dont plusieurs mirent en lambeaux les épaulettes et aiguillettes; un autre fit à l'épaule droite une blessure d'où jaillit le sang, et le dernier enfin atteignit le gendarme au visage, lui causa un étourdissement et permit aux deux condamnés de reprendre la fuite. Poursuivis une seconde fois par Beauget, ils furent encore atteints et renversés; une seconde lutte commença quand survint Laqueux, qui s'était mis aussi à la poursuite des fugitifs.

Bien que prévenu par son camarade que Somné était armé d'un couteau, Laqueux, n'écoutant que son zèle, se précipita sur l'accusé; menacé d'un coup de couteau en pleine poitrine, il para avec le bras droit et reçut une blessure d'où jaillit le sang. A ce moment, Somné se débarrassa de son couteau, qui n'a pas été retrouvé depuis, mais sans renoncer pour cela à ses criminels projets : s'emparant alors de la carabine de Laqueux, que celui-ci avait déposée à terre pour n'être pas gêné dans ses mouvements, il en asséna un violent coup sur la tête de ce gendarme et lui fit une blessure sanglante, entamant toute l'épaisseur du cuir chevelu. Il en porta également un coup au nommé Thomas, cultivateur, qui, témoin des violences criminelles de l'accusé, était accouru au secours des agents de la force publique. Désarmé et se trouvant sur le point d'être réduit à l'impuissance, Somné se coucha à terre et tenta un dernier effort criminel : pendant que le gendarme Laqueux se penchait sur lui pour le garrotter, il tira de sa poche le bout de fleuret dont il a été parlé, et en porta au visage du gendarme un coup qui lui fit une blessure au-dessus de l'œil droit.

A partir de ce moment toute lutte fut impossible de la part de l'accusé ; mais il exhala encore sa fureur en propos : « Tuez-moi, disait-il, ou je me tuerai ! »

Si toutes ces circonstances ne suffisaient pas à révéler chez l'accusé le dessein parfaitement arrêté à l'avance de tuer quiconque apporterait un obstacle à son évasion, on en trouverait une nouvelle preuve dans les aveux de l'accusé aux gendarmes qui ont concouru ensuite à son transfèrement après sa tentative avortée. Il disait aux gendarmes Beauget et Laqueux : « Si je n'avais eu à mes trousses que deux apôtres comme vous, j'en serais facilement venu à bout; si ce lâche Guillery avait tenu à sa parole, vous ne nous auriez pas repris. » Un peu plus tard, il déclarait au gendarme Lesieur, de Rethel, que pendant une partie de la nuit précédente il avait travaillé aux moyens d'accomplir son évasion ; que le lâche Guillery et lui devaient briser leurs fers au moyen d'une lime dont il était porteur, puis ensuite assommer les gendarmes. Enfin, au milieu de propos décelant ses intentions homicides, il osait dire au gendarme Grevelé : « C'est bien dommage que les gendarmes de Poix n'eussent pas été porteurs de leurs sabres, autrement je les aurais désarmés et aurais fait un mauvais coup! »

L'accusé, dans ses interrogatoires, comprenant bien la gravité de tous les propos tenus par lui, soit avant, soit après le crime, les nie; mais ces dénégations ne sont pas admissibles en ce qui concerne les violences criminelles qu'il a exercées. Il avoue bien avoir soutenu une lutte, mais prétend que s'il a frappé, c'est en se débattant, et que d'ailleurs il était dans un état d'ivresse qui ne lui laisse aucun souvenir précis de ce qu'il a fait. Cette dernière allégation qui, fût elle vraie, ne l'excuserait pas, est également mensongère. Tous ces témoignages concourent à établir que l'eau-de-vie bue par Somné dans la matinée du 3 juillet, avec l'intention avouée d'y puiser l'énergie nécessaire à ses desseins, lui a laissé le libre exercice de toutes ses facultés.

Dans son interrogatoire, et pendant tout le cours des débats, Somné persiste dans son système de dénégation.

M. Salmon, procureur impérial, soutient l'accusation.

Me Surazin, avocat, développe les moyens de la défense.

Le jury rapporte de la chambre de ses délibérations un verdict affirmatif, portant que Somné est coupable de coups et blessures envers des agents de la force publique, avec effusion de sang, préméditation et intention de donner la mort. Toutefois, il lui est accordé le bénéfice des circonstances atténuantes.

La Cour condamne Somné, récidiviste, à la peine des travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.).

Présidence de M. Pasquier.

Audience du 3 février.

VENTE DE SUBSTANCES ALIMENTAIRES CORROMPUES. — FABRIQUE DE SAUCISSONS DE VIANDE DE CHEVAL. — UN CHARCUTIER-ÉQUARRISSEUR.

Le 16 janvier dernier, un agent de police amenait au bureau de M. Bérillon, commissaire de police de Ménilmontant, un individu que cet agent venait d'arrêter, au moment où il offrait en vente au sieur Colin, marchand de vin, rue des Amandiers, de la viande que celui-ci présumait être du cheval.

L'homme arrêté était porteur : 1° d'un sac en cuir renfermant environ 3 kilogrammes de viande en état de décomposition; 2° d'un couperet; 3° d'une toile tachée de sang et paraissant avoir récemment enveloppé de la viande. Il prétendit que la viande putréfiée, trouvée dans le sac, venait d'être achetée par lui sur un marché.

M. le commissaire de police fit appeler immédiatement un médecin-vétérinaire, qui déclara que cette viande était de la chair de cheval.

Interrogé sur ses nom et qualités, l'individu déclara se nommer Mathieu, être équarrisseur de profession et demeurer route stratégique, maison Joubert, à Romainville. Il prétendit que, lors de son arrestation, il allait à Versailles, pour se procurer de l'ouvrage, et qu'il avait pris la viande de cheval trouvée sur lui pour se nourrir en route.

M. Bérillon, assisté de deux agents, se transporta au domicile du sieur Mathieu, et dressa un procès-verbal dont voici la teneur :

Nous nous sommes transporté dans le domicile du sieur Mathieu, situé route stratégique, maison Joubert, à Romainville, où étant, dans une cabane mal close, presque en ruines, nous trouvons une quantité considérable de viande de cheval dans un état complet de décomposition, et dont l'odeur putride nous oblige tout d'abord à prendre des précautions hygiéniques pour pénétrer dans cette demeure.

Nous croyons utile de constater ici que trois des agents qui nous assistent, surpris par l'exhalaison méphitique qui s'échappe de cette hutte, sont pris de vomissements qui les rendent pour quelque temps impropres à leur service.

Nous pénétrons cependant, et le spectacle le plus hideux s'offre à nos regards : un grabat composé de fumier et de quelques lambeaux de toile est au milieu de la pièce, et, près de lui, une femme déjà vieille, dont l'apparence maladive dénote qu'elle subit l'influence morbide de cette atmosphère empoisonnée; elle tient un jeune enfant sur ses genoux, malade comme elle et dont la mort paraît prochaine; une jeune fille de seize ans environ, malade aussi, mais plus robuste, vaque aux soins de cet intérieur.

Près du lit et dans la même chambre se trouvaient suspendus et rangés symétriquement le long du mur des lambeaux de chair envahis par les vers; dans un coin sont les entrailles de l'animal, putréfiées comme le reste, et destinées néanmoins, au dire des témoins et des assistants, à la fabrication de saucissons.

Dans une chambre à côté, nous découvrons trois énormes baquets remplis de viandes de couleur verdâtre qui baignent dans du sang corrompu ; les différents ingrédients qui recouvrent cette chair révèlent, chose monstrueuse, qu'elle est destinée à l'alimentation.

Nous retrouvons enfin les os et la tête d'un cheval qu'on nous dit avoir atteint sa quinzième année au moins.

A notre aspect, la femme et les enfants fondent en larmes et nous déclarent que la paresse et les mauvais traitements habituels du nommé Mathieu les ont non-seulement réduits à cette profonde misère, mais encore les forcent de participer à sa coupable industrie.

Nous apprenons du sieur Ricoux, portier consigne du fort de Noisy-le-Sec, que le 12 de ce mois il a vu l'inculpé, entre huit et neuf heures du soir, entrer un cheval vivant dans sa hutte.

Nous ordonnons aussitôt la destruction de toutes ces viandes qui sont profondément enterrées sous nos yeux, après avoir été couvertes d'essence de térébenthine.

A raison de ces faits, le sieur Mathieu fut d'abord inculpé de vente de substances alimentaires corrompues et de blessures sur les personnes de sa femme et de sa fille, en les ayant violentées pour les contraindre à vivre dans l'atmosphère empoisonnée de la cabane où il faisait son commerce, et en les ayant obligées de se nourrir avec des viandes insalubres, faits qui auraient déterminé chez la femme Mathieu et chez sa jeune fille une maladie de nature à compromettre leur existence. Mais la chambre du conseil a écarté ce chef de prévention, et le sieur Mathieu a été renvoyé devant le Tribunal sous le premier chef seulement.

Le sieur Colin, auquel il offrait de la viande de cheval quand il a été arrêté, dépose en ces termes :

J'ai vu cet homme pour la première fois vers la fin de novembre; il colportait des saucissons et allait les offrir à l'un et à l'autre ; il m'en offrit aussi; en les examinant, je vis tout de suite (ayant l'habitude) que c'était de la saloperie, et, comme vous le pensez bien, je l'ai envoyé se promener avec sa drogue. Il y avait à ce moment-là chez moi un marchand de jambons que je connaissais pour le voir quelquefois venir boire dans mon établissement; il dit au marchand de saucissons : « Je vous en achèterai une quantité, apportez-en demain ici pas mal. — Prenez toujours ceux-là, disait Mathieu. — Non, non, il n'y en a pas assez, répondit le marchand de jambons. »

En effet, il revint le lendemain, apportant dans un sac vingt livres de saucisson; le marchand de jambon, qui s'était moqué de lui naturellement, n'était pas venu; alors voilà qu'il veut absolument me vendre son saucisson ; je lui dis : Je n'en veux pas. J'avais la marmite sur le feu; est-ce qu'il ne voulait pas à toute force jeter dedans un de ses saucissons, en disant : Ça ne vous engage à rien, je veux que vous goûtiez comme il est bon ! Je n'étais pas flatté d'empoisonner ma soupe ; je lui dis : Faites-en cuire pour vous, si vous voulez, mais je vous défends d'en mettre dans ma marmite, ou bien je vous y fourre vous-même, et le couvercle par dessus!

Voyant ça, il me fait mettre de l'eau au feu et il met cuire son saucisson; il a fallu deux heures et demie pour le cuire, à toujours bouillir. (Rires.)

Enfin, au bout de ce temps, il le retire et il se met à le manger ; c'était une infection. Il y avait des consommateurs dans mon établissement ; le voilà qui les invite à manger de son saucisson ; il appelait ça leur faire une honnêteté. Vous comprenez, ils sortaient d'en prendre, comme on dit.

Le 16 janvier, il revient à la maison, et il me dit : « J'ai de la viande d'un bœuf qui a eu la jambe cassée, elle est très bonne ; si vous voulez, je vous la vends à 4 sous la livre. » Je regarde la viande, c'était à se boucher le nez; c'était du cheval pourri. Je reconnais alors mon homme aux saucissons. Je me dis : « Voilà un gas qui va empoisonner quelqu'un. » Ma foi, il passait un agent, je lui ai conté la chose, et il a emmené le marchand de cheval.

Interrogé par M. le président, Mathieu répond : « Je vas vous dire, d'abord, j'aime le cheval, et j'en avais acheté un pour vivre en attendant le printemps (rires) ; ensuite mon épouse étant malade et lui fallant une nourriture forte, j'ai pensé que ça lui ferait du bien. Nous avons donc vécu sur ce cheval-là, que j'avais fait cuire dans le suif des rognons ; mais pour ce qui est d'en avoir vendu, je nie ça. »

Le Tribunal a condamné le marchand de cheval à trois mois de prison et 50 fr. d'amende.

CHRONIQUE

PARIS, 3 FÉVRIER.

Par décret impérial du 2 février, la convocation du Sénat et du Corps législatif, fixée au 27 février, est ajournée au 2 mars prochain.

Le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra dimanche 5 février et les dimanches suivants.

— Le 2 décembre, M. Baudesson de Richebourg se présentait en compagnie d'une autre personne chez une dame fort respectable, Mme de Beauvais. Il déclara à cette dame quel était le but de sa visite. Un châle avait été volé à la personne qui l'accompagnait. Ce châle était en la possession de Mme de Beauvais ; et lui, commissaire de police, se présentait pour le saisir. Grand étonnement de cette dame! Cependant elle remet le châle aux mains du magistrat.

Le magistrat parti, l'inquiétude lui vint en tête. Elle avait acheté le châle dans une maison de commerce très recommandable. Comment ce châle pouvait-il avoir été volé? Mme de Beauvais court chez le marchand, lui raconte ce qui vient de lui arriver... Quelques minutes après, elle rentrait chez elle, intimement convaincue qu'on avait abusé du nom d'un magistrat et que, s'il y avait eu quelqu'un de volé, c'était elle.

Dans le courant de la journée, M. Baudesson de Richebourg se présente de nouveau chez Mme de Beauvais. M. de Beauvais, son fils, était instruit de l'aventure. M. de Beauvais ferme la porte précipitamment sur M. Baudesson et lui déclare qu'il ne sortira pas. M. Baudesson exhibe son écharpe, montre un mandat du juge d'instruction. Mais, se dit M. de Beauvais, les voleurs sont si habiles! Ne peuvent-ils pas se munir d'une écharpe, d'un faux mandat? L'escroquerie a fait tant de progrès de nos jours! Plus M. Baudesson insiste pour faire reconnaître son identité, plus son audace paraît suspecte. Que ne peut le soupçon sur l'esprit des mortels? Il demande à s'en aller, on ne lui ouvre d'autre issue que la fenêtre.

Enfin les deux parties convinrent d'une transaction. M. de Beauvais laissera sortir son prisonnier par la porte, à condition que son prisonnier le suivra chez le commissaire de police de la section. Ce qui fut dit fut fait. M. Baudesson, M. de Beauvais et un de ses amis montent en voiture et vont au bureau du commissaire du quartier. Ici, comme on le pense bien, s'arrêta la méprise. Le reste de l'histoire se comprend aisément. Reconnaissance du magistrat par son confrère, désespoir et regrets de M. de Beauvais, procès-verbal du commissaire, prévention d'arrestation arbitraire, comparution de M. de Beauvais devant le Tribunal correctionnel le 27 décembre.

Le Tribunal, considérant que si de Beauvais a eu le tort grave de méconnaître le caractère du magistrat agissant pour l'exécution d'un mandement de justice, du moins il a agi sous l'empire d'une erreur regrettable, et qu'il n'a point eu d'intention coupable ; considérant aussi que la contrainte exercée à l'égard du commissaire de police avait duré trop peu de temps pour caractériser le délit d'arrestation ou détention illégale, a acquitté le sieur de Beauvais.

Sur l'appel interjeté par le ministère public, l'affaire est venue à la Cour (chambre des appels correctionnels).

M. Sallé, substitut du procureur-général, a soutenu l'appel.

Me Dupuich s'est présenté pour M. de Beauvais.

La Cour a déclaré que de Beauvais s'était rendu coupable du délit d'arrestation arbitraire et illégale sur la personne du commissaire de police de Richebourg, mais elle a admis en sa faveur des circonstances atténuantes ; en conséquence, elle a condamné le sieur de Beauvais à 25 francs d'amende et aux dépens.

— Le 20 janvier dernier, le sieur Roycourt, marchand épicier, rue Saint-Sauveur, revenait, vers dix heures du soir, de Choisy, lorsque, au moment où il approchait du point où la route est coupée par la ligne des fortifications, il fut tout à coup saisi au collet par un homme de haute taille qui, en grossissant sa voix et en le menaçant d'un fort bâton dont il était armé, lui demanda la bourse ou la vie.

La situation était critique. La nuit était sombre et pluvieuse, et la route, déjà si peu fréquentée depuis la création du chemin de fer, se trouvait complétement déserte. Le sieur Roycourt cependant n'hésita pas sur le parti qu'il avait à prendre : d'un geste vigoureux il se dégagea de l'étreinte du malfaiteur, puis il prit sa course en appelant au secours, dans la direction d'un groupe de maisons qui malheureusement se trouvait à une assez grande distance.

Mais le voleur se précipita à sa poursuite, et bientôt il fut assez rapproché de lui pour lui lancer des coups de son bâton qui heureusement ne l'atteignirent que faiblement et ne ralentirent pas sa course. Il perdait cependant à chaque instant du terrain, lorsqu'un convoi de voitures de rouliers déboucha, venant de Paris, sur la route. Le malfaiteur alors s'arrêta, et menaçant le sieur Roycourt de son bâton : « Je te repigerai, » lui dit-il, et il s'éloigna à travers champs.

Aussitôt arrivé à Paris, le sieur Roycourt fit à l'autorité la déclaration de l'attaque dont il avait failli devenir victime, et en même temps il donna de l'auteur de cette attaque un signalement détaillé qui, dès le lendemain, fut distribué à la police de sûreté et envoyé à toutes les brigades de gendarmerie de la banlieue.

Depuis lors cependant, rien n'avait été découvert, lorsque hier matin, le brigadier de gendarmerie de la gare d'Ivry trouva couché dans un amas de fumier un individu qui déclara n'avoir pas d'autre domicile et être dénué de papiers.

En examinant cet individu, le gendarme crut reconnaître celui dont le signalement lui avait été remis ; il le questionna à ce sujet, mais n'obtint aucune réponse satisfaisante. Il se décida alors à conduire son prisonnier en présence du sieur Roycourt qui aussitôt le reconnut.

Contraint d'avouer, cet individu a déclaré se nommer François B..., et n'avoir ni domicile, ni papiers, ni moyens d'existence.

— Un jeune homme de vingt-neuf ans, le sieur D..., était arrivé depuis un mois à Paris, venant de la province et voulant, disait-il, trouver un emploi dans le commerce. Comme il était nanti d'une assez bonne somme d'argent et qu'il voulait, avant de se mettre en place, goûter des plaisirs si vantés de Paris, il lui fut facile, grâce à quelques uns de ses compatriotes, de se lancer dans ce tourbillon de jeunes fous que l'on voit à cette époque de l'année courir les lieux publics et les bals, faisant de la nuit le jour, et détruisant leur santé dans une continuelle orgie.

La nuit dernière, D... avait soupé avec ses acolytes habituels, et lorsque, vers quatre heures du matin, il rentra, rue Saint-Honoré, à l'hôtel qu'il habitait, il se trouvait dans un tel état d'ivresse qu'à peine put-il prendre la bougie qu'on lui présentait et gravir les degrés de l'escalier.

Ce matin, à onze heures, une personne qui était venue le demander et à laquelle on avait dit de monter, en lui indiquant le numéro de sa chambre, située seule sur un palier isolé, au fond d'un corridor, s'y rendit. Qu'on juge de son effroi, quand, arrivée sur le palier, elle vit, à demi-étendu sur le carreau, pâle et déjà glacé du froid de la mort, le malheureux Achille D..., qui se trouvait pendu, ou plutôt étranglé par sa cravate, dans laquelle était engagé le bouton de la porte !

Le commissaire de police ayant été aussitôt appelé, ainsi qu'un médecin, il a été constaté que, dans son ivresse, et alors qu'il cherchait à tâtons le trou de la serrure, Achille D... avait glissé sur le carreau que son corps, s'était alors affaissé le long de la porte, et que sa cravate de soie, qu'il portait très-lâche, ayant rencontré le bouton formant saillie, s'y était accrochée. Quelques efforts qu'il a dû faire ont pu dès-lors occasionner des désordres cérébraux et lui faire perdre connaissance, après quoi la strangulation déterminée par la pesanteur du corps n'aura pas tardé à devenir complète.

Une information judiciaire est ouverte sur ce regrettable décès, dont avis a été transmis à la famille.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Brompton). — Les magistrats de Brompton (Yorkshire) viennent de décider une question qui en serait à peine une chez nous, mais qui paraît avoir beaucoup préoccupé les juristes anglais, et qui avait attiré une foule considérable d'auditeurs appartenant au personnel des théâtres. Il s'agissait d'une demande formée par miss Harriet Gordon, du Théâtre Olympique, contre son directeur, M. Farren, à qui elle réclamait 4 liv. 3 sh. 4 den. pour les cinq derniers jours de son engagement, pendant lesquels elle n'avait pas joué.

Il paraît que M. Farren avait fermé son théâtre cinq jours avant la fin de l'engagement de sa prima-donna, et c'était là la grande question de savoir s'il devait payer le prix de ces cinq jours.

On a beaucoup débattu la chose, et enfin il a été décidé par le juge « qu'il ne croyait pas pouvoir dispenser le défendeur de tenir ses engagements », et qu'en conséquence il accueillait la demande de miss Gordon, en mettant les frais à la charge de Farren.

— ESPAGNE. — Les journaux de Bilbao (Biscaye) annoncent que le Gouvernement français, à la requête du Tribunal de commerce d'Agen (Lot-et-Garonne), a demandé au gouvernement espagnol l'extradition d'un sieur Victor Thoré, qui se serait rendu coupable de banqueroute frauduleuse, et qui depuis quelque temps résidait dans un village près de Bilbao, où il faisait des opérations commerciales assez considérables.

Le gouvernement d'Espagne a fait droit à cette demande. Le sieur Thoré a été arrêté et vient d'être conduit par la gendarmerie espagnole jusqu'au milieu du pont de Béhobie, où il a été remis à un détachement de gendarmerie française.

— WURTEMBERG (Biberach, dans le cercle du Danube), le 30 janv. — Avant-hier a été appliquée, pour la première fois, la nouvelle loi qui prescrit la guillotine dans les exécutions capitales. On a guillotiné ici le nommé Jean-Martin Merk, de Wangen, condamné à mort pour avoir étranglé son beau-père. Cet acte de justice a eu lieu avec ce que la loi appelle une publicité limitée, c'est-à-dire dans une cour intérieure de la prison, en présence seulement de quelques magistrats judiciaires, de douze témoins désignés par la municipalité, d'un prêtre et de deux médecins. Au nombre des premiers se trouvait cette fois M. le procureur général du roi près la Cour royale de Biberach, qui voulut se convaincre *de visu* que toutes les prescriptions relatives au nouveau mode de décapitation avaient été observées.

Bourse de Paris du 3 Février 1854.

3 0/0	Au comptant,	Dcr c.	68 —.—	Hausse » 50 c.
	Fin courant	—	67 80.—	Hausse » 45 c.
4 1/2	Au comptant,	Dcr c.	96 80.—	Baisse » 20 c.
	Fin courant,	—	97 —.—	Hausse » 20 c.

AU COMPTANT.

3 0/0 j. 22 déc.....	68 —		FONDS DE LA VILLE, ETC.		
4 1/2 0/0 j. 22 sept.	— —		Oblig. de la Ville...	— —	
4 0/0 j. 22 sept....	— —		Emp. 25 millions...	1135 —	
4 1/2 0/0 de 1852..	96 80		Emp. 50 millions...	1120 —	
Act. de la Banque...	2665 —		Rente de la Ville...	— —	
Crédit foncier.....	500 —		Caisse hypothécaire.	87 50	
Société gén. mobil..	625 —		Quatre Canaux.....	— —	
Crédit maritime.	490 —		Canal de Bourgogne.	995 —	
FONDS ÉTRANGERS.			VALEURS DIVERSES.		
5 0/0 belge, 1840..	— —		H.-Fourn. de Monc..	— —	
Napl. (C. Rotsch.)...	— —		Lin Cohin.....	— —	
Emp. Piém. 1850..	85 —		Mines de la Loire....	— —	
Rome, 5 0/0.....	85 1/2		Tissus de lin Maberl.	— —	
Empr. 1850.....	— —		Docks-Napoléon.....	195 50	

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0/0.....	67 70	68 40	67 50	67 80
4 1/2 0/0 1852.....	96 75	97 20	96 75	97 —
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.....	615 —	Ouest.....	555 —
Paris à Orléans.....	1028 75	Paris à Caen et Cherb.	480 —
Paris à Rouen.....	920 —	Dijon à Besançon...	470 —
Rouen au Havre....	425 —	Midi.....	527 50
Strasbourg à Bâle...	357 50	Gr. central de France.	432 50
Nord.....	725 —	Dieppe et Fécamp...	— —
Chemin de l'Est....	703 75	Bordeaux à la Teste..	— —
Blesme et S. D. à Gray.	— —	Paris à Soeaux.....	— —
Montereau à Troyes.	— —	Versailles (r. g.)....	— —
Paris à Lyon.....	808 75	Grand'Combe.....	— —
Lyon à la Méditerr..	632 50	Central Suisse.....	— —

M. Georges Ronconi, ancien directeur du Théâtre-Italien, prévient le public qu'il ne paiera aucune dette ancienne ou nouvelle faite par sa femme, soit à Paris, soit ailleurs.

— C'est demain dimanche, après midi, qu'aura lieu au Jardin-d'Hiver le 39e concert du *Ménestrel*, donné au bénéfice des Associations d'artistes. MM. Levasseur, Ponchard, Jules Lefort, Mlle Louise Lavoye, le violoniste Herman, M. Gilette et l'orchestre de Strauss au grand complet, intermède par les Enfants de Paris, Bonsoir voisin, exécuté par M. et Mme Meillet. — S'adresser au *Ménestrel*, 2 bis, rue Vivienne, pour les billets de famille et les stalles réservées.

— Une jeune pianiste dont le talent remarquable et quelques récentes compositions nous promettent un brillant avenir musical, Mlle Nina Polak, donnera un concert le 7 février, à huit heures du soir, dans les salons de MM. Pleyel. On entendra pour la partie vocale Mmes Iweins-d'Hennin, Sibert-Osselin ; MM. Merly, Edmond Polak ; et pour la partie instrumentale, Mlle Nina Polak, MM. Ravina et les frères Verroust. La foule des dilettantes se rendra avec empressement à cette attrayante soirée.

— OPÉRA. — Aujourd'hui samedi, 4 février, grand bal masqué, travesti et dansant. Musard conduira l'orchestre.

SPECTACLES DU 4 FÉVRIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Chacun de son côté, Romulus, le Mariage forcé.
THÉATRE-ITALIEN. — La Gazza ladra.
OPÉRA-COMIQUE. — Jeannette, le Déserteur, M. Benoît.
ODÉON. — L'Honneur et l'Argent, l'Épreuve.
THÉATRE-LYRIQUE. — Elisabeth, Bonsoir, voisin.
VAUDEVILLE. — Louise de Nanteuil, Bonne fortune.
VARIÉTÉS. — Le Bois de Boulogne, Riche d'amour, Colombine.
GYMNASE. — Diane de Lys.
PALAIS-ROYAL. — Télégraphe, Pulchriska, l'Homme à la tuile.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Jeunesse des Mousquetaires.
AMBIGU. — Le Juif de Venise, Sur terre.
GAITÉ. — Les Cosaques. Blanchisseuse.
THÉATRE IMPÉRIAL DU CIRQUE. — La Poudre de Perlimpinpin.
CIRQUE NAPOLÉON. — Soirées équestres tous les jours.
COMTE. — Cendrillon, Fantasmagorie.
FOLIES. — La Terre de Haute-Futaie, Comète, un Mari.
DÉLASSEMENS. — La Guerre des blanchisseuses, Calypso.
BEAUMARCHAIS. — Les Rôdeurs du Pont-Neuf en 1730.
LUXEMBOURG. — La Vie au quartier latin.
THÉATRE DE ROBERT-HOUDIN (Palais-Royal). — Tous les soirs à huit heures.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. . . . . 1 fr. 50 c.
Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

A VENDRE

Une **BELLE FERME** d'une contenance de 225 hectares environ, et d'un produit net d'impôts de 7,000 francs, située à trois myriamètres de deux stations du chemin de fer de Paris à Orléans.

S'adresser à **Me BORDAS**, notaire à Orléans. (2044) *

COMPAGNIE DE LA NAVIGATION à vapeur DU ROYAUME DES DEUX-SICILES

SERVICE DIRECT De Marseille à Naples en 48 heures, touchant à Civita-Vecchia. Départs les 3, 13, 23 de chaque mois, à 7 heures du matin. Les voyageurs par ce service peuvent se rendre de *Londres* à *Rome* et à *Naples* **en cinq jours.**

SERVICE PÉRIODIQUE pour *Gênes, Livourne, Civita-Vecchia, Naples, Palerme* ou *Messine.* Départs de Marseille les 6, 16 et 26 de chaque mois à quatre heures du soir.

Les Bâtiments de la Compagnie sont :

Le Vesuvio. . . . . *Le Capri*. . . . . *L'Ercolano*. . . . . *Le Mongibello*. . . . . de 300 chevaux.
Le Sorrento. . . . . (à hélice), 600 tonn.
L'Amalfi. . . . . . (dito), 650 tonn.

Ces navires sont connus par la supériorité de leur marche et le confortable de leurs aménagements.

S'adresser pour fret et passage :

A Paris, à M. *O. Bernard*, commissionnaire de roulage, agent de la Compagnie, boulevard des Italiens, 4;

A Marseille, à MM. *Claude Clerc et Ce*, directeurs, rue de Breteuil, 48, ou au bureau des bateaux, rue Beauveau, 7, près du port. (11625)

AVIS. MM. les actionnaires de la société de commerce maritime, dite **Compagnie agricole et commerciale de Mayotte,** porteurs des actions nos 142 à 148 (série blanche), nos 316 à 325 (série bleue), nos 381 à 400 (série rose); en vertu de l'article 13 des statuts des actes de société reçus par Me Ducloux et son collègue, notaires à Paris, les 27 octobre 1852 et 24 septembre 1853, enregistrés et publiés, sont invités à effectuer les versements en retard de leurs actions, au siége social, rue de la Victoire, 43. Faute par eux de se conformer au présent avis, dans le délai de quinze jours, à partir de ce jour, il sera procédé, aux risques et périls des porteurs, à la vente sur duplicata desdites actions, à la Bourse de Paris, par le ministère d'un agent de change. (11630)

Compagnie française d'éclairage par le gaz. (Société BRUNTON, PILTÉ et Ce.)

L'assemblée générale annuelle des actionnaires aura lieu au siége social, rue du Faubourg-Poissonnière, 129, le lundi 27 février 1854, à deux heures. Pour y être admis, il faut être propriétaire de 60 actions nominatives, depuis trois mois antérieurement au jour fixé pour la réunion, ou de 60 actions au porteur dont le dépôt aurait été fait à la caisse de la Compagnie depuis le même laps de temps. (11628)

COMPTOIR CENTRAL r. Ne-St-Augustin, 12, près la Bourse. **MAISON DE PRODUIT** sise près le chemin de fer de Lyon. **Prix, 80,000 fr.** (Facilités.)

FABRIQUE susceptible d'augmentation. — 15,000 fr. d'affaires mensuelles, 10 0/0 de bénéfices nets. **Prix 8,000 fr.** S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse).

HOTEL parfaitement meublé, Chaussée-d'Antin, loyer réduit, 2,500 fr., 33 nos. — **Prix, 30,000 fr.** S'adr. au **COMPTOIR CENTRAL,** rue Neuve-Saint-Augustin, 12 (près la Bourse). (11629)

A VENDRE à 3 3/4 de revenu net, sur un chemin de fer, superbe habitation et 30 hectares terres, vignes, bois, luzernes, d'un revenu net de 3,000 fr.— S'adresser franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, place de la Bourse, 6, Paris. (11621)

A VENDRE sur un chemin de fer une terre de 64 hect., louée par bail de 20 ans 3,480 fr., terres à blé, chenevières et prés, à 4 0/0 de revenu net. — S'adresser franco à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, Paris. (11620)

Etude de MM. PERGEAUX et Ce, pl. de la Bourse, 31. **AFFAIRES CONTENTIEUSES,** régie de propriétés, placements de capitaux, actes sous seings, etc. (11631)

LE TRÉSOR DE LA CUISINIÈRE
ET DE LA MAITRESSE DE MAISON,
Par **A.-B. de Périgord.**

Calendrier culinaire pour toute l'année. — Moyen de faire bonne chère à bon marché; de bien dîner chez soi et chez le restaurateur.—Art de découper; service de la table. — DICTIONNAIRE COMPLET DE CUISINE ET DE PATISSERIE. — Chez tous les libraires et les épiciers de Paris et des départements.

Prix : 2 fr. — Chez CAUMON, quai Malaquais, 15.

DENTIFRICES LAROZE

L'Élixir au Quinquina, Pyrèthre et Gayac est reconnu d'une supériorité incontestable.

1° Pour conserver aux dents leur blancheur naturelle, aux gencives leur santé, les préservant du ramollissement, de la tuméfaction, du scorbut, enfin des névralgies dentaires;

2° Pour son action prompte et sûre pour arrêter la carie, et pour la spécificité incontestable avec laquelle il calme immédiatement **les douleurs ou rages de Dents.**

La **Poudre Dentifrice,** également composée de quinquina, pyrèthre et gayac, et de plus ayant pour base la magnésie anglaise, jouit de la propriété de saturer le tartre, l'empêche de s'attacher aux dents, et prévient ainsi leur déchaussement et leur chute.

Chaque objet est accompagné d'une étiquette et instruction portant la signature ci-contre :

Prix du flacon d'Élixir ou de Poudre. **1 f. 25 c.**
Les six flacons pris à Paris. . . . . **6 f. 50 c.**
Paris, J.-P. LAROZE, ph. r. Ne des-Petits-Champs, 26.
Dans les Départements et à l'Étranger : CHEZ LES PRINCIPAUX MARCHANDS, PARFUMEURS, PHARMACIENS.

EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX
De CHALMIN, Chimiste.

Cette composition est infaillible pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle en empêche la décoloration, *nettoie parfaitement le cuir chevelu, détruit les matières graisseuses et pellicules blanchâtres; ses propriétés régénératrices favorisent la reproduction de nouveaux cheveux,* les fait épaissir, les rends souples et brillants, et empêche le blanchiment; GARANTIE. — Prix du Flacon, 3 francs.

FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt dans toutes les villes de France; et chez M. NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (11250)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

Le 4 février.

Consistant en établi, enclumes, soufflets, étaux, etc. (2046)

SOCIÉTÉS.

D'un acte de société en date du vingt janvier dernier, enregistré et déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris,

Il appert :

Qu'il a été formé, sous le nom de Compagnie continentale de construction, une société commerciale et industrielle en commandite par actions;

Que le but de la Compagnie est la production générale du pain, au plus bas prix possible, par l'emploi des meilleurs procédés mécaniques et autres, et la vente du pain à prix de revient, augmenté d'un centime net par kil. pour bénéfices;

Que l'objet de la Compagnie est :

1° La construction et l'exploitation des manutentions civiles et militaires, ainsi que toutes les opérations qui en dépendent;

2° La construction et la vente des mécaniques, machines et appareils;

3° La création d'une caisse de crédit industriel pour faciliter la vente des machines;

Que le premier capital social, fixé à dix millions de francs divisé en vingt séries de cinq cent mille francs et en divisions de cent mille francs chacune, est destiné à établir des manutentions générales dans toutes les villes dans lesquelles il serait souscrit les deux tiers du capital nécessaire à la création et à l'exploitation de chaque boulangerie;

Que les manutentions ainsi créées seraient toutes gérées par la Compagnie;

Que les actionnaires de chaque localité formeraient un conseil de surveillance chargé de contrôler les opérations de chaque manutention;

Que les actions sont de mille francs au porteur, qu'il sera délivré des coupons de cent francs, que l'intérêt des actions et coupons sera de un centime par cent francs et par jour;

Que la différence du taux d'intérêt est affectée à former des primes représentant un demi-capital pour être réparti par la voie du sort;

Que M. Ch. DE WAET, ingénieur civil, etc., fondateur de la Compagnie, en est le directeur-général, gérant responsable; qu'il apporte à la Compagnie ses brevets, ses travaux d'organisation, des transactions négociées, en voie de négociation, et qu'il reçoit en échange un intérêt dans les opérations de la Compagnie stipulé en l'acte social,

Enfin que la souscription est ouverte pour la création des manutentions générales à Paris et dans les principales villes des départements.

Pour extrait :

Signé : Ch. DE WAET et Ce. (8443)

Suivant acte sous seing privé, en date du vingt janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le premier février par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

M. Jules-Jacques DELANOUE, demeurant à Paris, rue Richelieu, 72,

A formé entre lui et le commanditaire dénommé audit acte une société qui a pour objet la vente sur dépôt de tous les produits français manufacturés ou autres objets achetés par la société.

Cette société a commencé le vingt-six novembre dernier pour finir le vingt-quatre mars prochain, et aura une durée de quatre mois.

La raison sociale est DELANOUE et Ce. Delanoue est seul gérant et a seul la signature.

Le capital social, s'élevant à neuf mille francs, a été fourni par le commanditaire.

Pour extrait :

J. DELANOUE. (8452)

D'un acte reçu par Me Potier, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré et passé entre :

Le mandataire de M. Louis-Charles-Joseph-Marie-Bretagne CLOUX, manufacturier, demeurant à Tracy-le-Mont (Oise),

Et les commanditaires dénommés audit acte,

A été extrait ce qui suit :

Art. 1er. Il y aura société entre M. Cloux et les propriétaires des actions ci-après créées.

Art. 2. Cette société sera en nom collectif à l'égard de M. Cloux, seul gérant responsable;

Et en commandite seulement à l'égard des autres intéressés, lesquels, à ce titre, ne pourront jamais être tenus des engagements sociaux que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 3. La société a pour objet la préparation des chanvres et des lins par les procédés de M. Cloux, breveté; le blanchiment des fils, la filature et le tissage des mêmes matières; et tous les objets se rattachant à cette industrie.

Art. 4. La durée de la société sera de vingt années, à partir du premier février mil huit cent cinquante-quatre.

Art. 5. La raison et la signature sociales sont CLOUX fils et Ce.

La société prend le titre de Société générale chanvrière.

Art. 6. Le siége et le domicile légal de la société sont établis à Paris.

Art. 7. Le capital de la société est fixé à six millions de francs à émettre par séries, ainsi qu'il va être dit.

Quant à présent, il ne sera émis qu'une première série équivalant au sixième du capital social, soit un million de francs, pour l'acquisition et l'appropriation de l'usine du Tordoir, ci-après mise en société, et pour le fond de roulement de l'entreprise, le tout suivant les articles 9 et 14 ci-après.

Cette première série sera représentée par deux mille actions de cinq cents francs chacune, pouvant être subdivisées comme il sera dit en l'article 17.

Le surplus du capital social sera appelé à la mesure de la création ou acquisition d'autres établissements.

Toutefois, aucune émission nouvelle du capital social ne pourra avoir lieu par le gérant que de l'avis du conseil de surveillance.

Cette émission pourra être faite en tout ou en partie, soit en actions, soit en obligations.

Art. 8. Le mandataire de M. Cloux et trois personnes dénommées audit acte, tant en leurs noms que comme liquidateurs de l'ancienne société CLOUX fils et Ce, dissoute par acte passé devant ledit Me Potier le vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-quatre, ont apporté à ladite société :

1° Un brevet d'invention délivré à M. Cloux par M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics de France, sous le n° 16,981, et sous la date du vingt-quatre août mil huit cent cinquante-trois, pour quinze années, à partir du douze juillet précédent, pour préparation du chanvre;

2° Un certificat d'addition au brevet d'invention susénoncé, délivré par M. le ministre susnommé le sept décembre mil huit cent cinquante-trois;

3° Les droits résultant pour eux de la demande de semblables brevets par eux faite pour le même objet, tant en Angleterre qu'en Belgique, et de toutes obtentions qui auraient pu être la conséquence desdites demandes; les comparants expliquant que les droits et taxes dus pour cette obtention ont été par eux acquittés, et qu'ils en font également l'apport en société;

4° Les objets mobiliers servant à l'exploitation de l'usine désignée en l'article 9, et décrits en un état estimatif que les parties en ont dressé sur une feuille de timbre aux droits de un franc vingt-cinq centimes, annexé audit acte;

5° La clientèle attachée à l'usine dont il va être parlé;

6° Les plans, devis, études, et en un mot tous les travaux faits jusqu'à ce jour pour la création, l'organisation et la mise en œuvre des procédés de M. Cloux.

Cet apport est fait pour une somme de cent quarante-sept mille francs, en ce qui concerne le matériel.

Et pour une somme de quatre cent mille francs en ce qui concerne les brevets et autres valeurs ci-dessus apportés en société.

Art. 9. De son côté, le mandataire de M. Cloux fils a apporté, au nom de ce dernier, à la société :

L'usine du Tordoir, que M. Cloux possède à Ollancourt, commune de Tracy-le-Mont, arrondissement de Compiègne (Oise), consistant en bâtiments d'habitation et d'exploitation, cour, jardin, pièces d'eau et dépendances, le tout d'une superficie d'environ trois hectares.

Cet apport est fait pour une somme de cent cinquante mille francs.

Art. 10. La société aura la pleine propriété et jouissance, à compter du jour de sa constitution, c'est-à-dire du premier février mil huit cent cinquante-quatre, des apports mentionnés sous les articles 8 et 9 ci-dessus, avec droit pour elle de céder et exploiter, en tout ou partie, les trois brevets et procédés susindiqués, tant dans la France qu'à l'étranger, ainsi qu'elle avisera, et généralement d'en disposer comme de chose à elle appartenant.

Art. 11. Le mandataire de M. Cloux lui a interdit, pendant toute la durée de la société, de se livrer, pour son compte personnel ou pour celui d'autrui, à aucune exploitation en France et dans l'étranger se rapportant à la présente société.

Il l'oblige, au contraire, même pour le cas où il ne serait plus intéressé dans la société, à l'aider de son concours, de ses connaissances et de ses inventions et découvertes nouvelles, et à en faire profiter la société, avec droit pour elle de solliciter et prendre tous brevets, soit en son nom ou en celui de son gérant, soit à telles autres qu'elle avisera en France ou à l'étranger, et de céder et exploiter, en tout ou partie, lesdits brevets et procédés, tant actuels que futurs, comme aussi à donner à la société tout le temps et tous les soins nécessaires à sa réussite, et à ne jamais lui créer de concurrence.

Art. 12. En représentation et comme prix des apports et interdictions ci-dessus, il est attribué à MM. Cloux, Labarre, Laurent et Tassart, pour par eux s'en faire la répartition suivant leurs droits respectifs, mille trois cent quatre-vingt-quatorze actions de la présente société (numéros un à mille trois cent quatre-vingt-quatorze) affranchies et libérées de tout versement de fonds et représentant un capital nominal de six cent quatre-vingt-dix-sept mille francs.

Toutefois, en garantie du dégrèvement des charges hypothécaires frappant sur l'usine du Tordoir, M. Cloux devra laisser, sur celles qui lui seront attribuées, cent soixante actions entre les mains du banquier de la société.

Lesquelles actions seront négociées pour le compte de M. Cloux et le produit affecté, jusqu'à due concurrence, au dégrèvement des charges hypothécaires, comme il est dit en l'article 9, et le surplus lui sera remis en espèces.

Art. 13. De plus, pour compenser aux fondateurs la privation de toute part spéciale dans les bénéfices sociaux déterminés auxdits statuts, il sera attribué aux fondateurs, lors de chaque émission ultérieure du surplus du capital social, soit en actions, soit en obligations, quarante pour cent de cette émission en titres libérés et affranchis de tout versement de fonds.

Art. 14. Les six cent six actions (numéros mille trois cent quatre-vingt-quinze à deux mille) restant après les attributions faites aux fondateurs sur celles formant la première série du fonds social et représentant un capital de trois cent trois mille francs, seront placées pour le compte de ladite société et leur prix servira :

Pour cent trois mille francs à acquérir le nouveau matériel dont la société pourra avoir besoin et à faire élever les constructions qu'elle jugera nécessaires pour son exploitation;

Et pour le surplus, soit deux cent mille francs, au fonds de roulement de l'entreprise.

Art. 16. Le montant des actions sera exigible, quant à la première série, au moment de la souscription.

Pour les séries suivantes, le mode de paiement sera fixé par le gérant, de l'avis du conseil de surveillance.

Tous versements seront faits entre les mains du banquier de la société.

Art. 34. La société sera gérée et administrée par le gérant, avec tous les pouvoirs que comporte cette qualité.

Art. 35. Il aura seul la signature sociale, dont il ne pourra faire usage que pour les affaires de la société.

Toute contravention à cette clause entraînerait la nullité de l'engagement vis-à-vis de la société, sans préjudice à toute action de la part de ladite société contre le gérant.

Art. 42. Le gérant ne pourra, sans autorisation de l'assemblée générale, s'intéresser dans aucune entreprise analogue à celle formant l'objet de la société.

Art. 43. Le gérant, à moins de maladie grave, ne peut se démettre de ses fonctions sans avoir pris l'avis du conseil de surveillance.

Il ne peut être révoqué que pour cause légitime, dans les cas prévus en l'article 1871 du Code Napoléon.

Cette révocation est prononcée par l'assemblée générale, sur la proposition du conseil de surveillance.

Art. 44. En cas de décès, empêchement, révocation ou démission du gérant, la société ne sera pas dissoute, elle continuera entre tous les propriétaires d'actions.

Le gérant sortant ou ses représentants deviendront alors simples commanditaires, et ils ne pourront provoquer aucune mesure juridique, et seront soumis à l'exécution de l'article 24.

Art. 64. La société sera dissoute, soit de plein droit par l'expiration du terme fixé pour sa durée, soit par anticipation, en vertu d'une décision de l'assemblée générale.

Art. 71. Au moyen des attributions d'actions faites aux fondateurs en l'article 12, la société est et demeure constituée à partir du premier février mil huit cent cinquante-quatre.

Art. 72. Les présentes seront publiées conformément à la loi; à cet effet, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présentes.

Pour extrait:

Signé: POTIER. (8449)

Cabinet de M. FATON, place de l'Hôtel-de-Ville, 1, à Paris.

D'acte sous signatures privées, passé le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-huit du même mois, folio 91, verso, case 8, par M. Pommey, qui a reçu cinq francs cinquante centimes,

Il appert:

1° Que M. Jean-Louis DÉRIOT, fabricant de papier-fantaisie, boulevard d'Aunay, 4, à Paris, extrà-muros;

2° M. Edouard FROGER, demeurant à Paris, rue de la Harpe, 57,

Ont constitué entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'une fabrique de papier-fantaisie.

Raison sociale de la société: DÉRIOT et FROGER; chacun des associés a la signature sociale et la gérance des affaires; néanmoins, M. Dériot est spécialement chargé de la fabrication et M Froger de la vente et de la comptabilité.

Durée de la société : dix années consécutives, à partir du quinze février mil huit cent cinquante-quatre.

Siége de la société : boulevard d'Aunay, 4, à Paris, extrà-muros.

Pour extrait conforme :

C. FATON. (8433)

D'un acte sous signatures privées fait à Paris, le vingt-six janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le vingt-sept du même mois, folio 88, recto, case 8, par le receveur, qui a perçu les droits,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre M. Exupère-Michel MONTÈS, fabricant de cotons à Paris, et M. Etienne PERNOLET, propriétaire, demeurant à Boulogne-sur-Seine, pour le commerce des cotons filés, à coudre et autres.

La durée de la société a été fixée à quatorze ans deux mois cinq jours, à partir du vingt-six janvier mil huit cent cinquante-quatre, pour finir le premier avril mil huit cent soixante-huit. Toutefois chacun des associés aura la faculté de faire finir cette société le premier janvier mil huit cent soixante-quatre, en prévenant l'autre associé six mois au moins avant cette époque.

La raison et la signature sociales seront : E. MONTÈS et PERNOLET.

Le siége de la société est rue Salle-au-Comte, 18.

La signature sociale appartient à chacun des deux associés, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité des engagements.

E. MONTÈS. (8446)

D'un acte sous seings privés, du vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré à Paris le trente, folio 100, verso, case 1, sept francs cinquante centimes, Pommey,

Société en noms collectifs, pour quinze années, à partir dudit vingt-huit, GUÉRET frères, entre Denis-Désiré et Onésyme, sculpteurs sur bois, rue Buffault, 7, à Paris; tous deux gèrent, administrent, signent; fonds commun, quinze mille cent quarante-quatre francs. (8447)

D'un acte passé devant Me Anatole Crosse et son collègue, notaires à Paris, le vingt-trois janvier mil huit cent cinquante-quatre,

Il appert :

Qu'il y a entre MM. Georges VIEL, fabricant de cannes, fouets et cravaches, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 41;

M. Antoine-Gabriel ROUGÉ, propriétaire, demeurant à Montpellier lors dudit acte, logé à Paris, rue du Bouloi, 23,

Et M. Henri-Louis-Philippe ROUGÉ fils, commis négociant, demeurant avec M. son père,

Société en nom collectif pour exploiter un établissement de fabricant de cannes, fouets et cravaches, situé à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 41;

Que cette société a été établie pour trois ans, qui ont commencé à courir le premier janvier mil huit cent cinquante-quatre et expireront le premier janvier mil huit cent cinquante-sept;

Que le siége de ladite société est à Paris, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 41;

Que la raison sociale est Georges VIEL et ROUGÉ, et la signature sociale porte ces mêmes noms; que MM. Viel et Rougé père en font seuls usage, et que tous engagements contractés par l'un ou l'autre de ces deux messieurs avec la signature sociale, et pour fait de leur commerce, engageront la société,

Et que MM. Viel et Rougé père administrent conjointement la société et font indistinctement les ventes et achats, et tiennent la caisse et les écritures;

Que, quant à M. Rougé fils, il s'occupe du placement des marchandises au dehors, des livraisons, des expéditions et du travail des magasins.

Pour extrait :

CROSSE. (8451)

Cabinet de M. Louis Michel, rue du Jour, 31.

Suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le premier février mil huit cent cinquante-quatre, enregistré en ladite ville le deux du même mois, folio 113, recto, case 7, par Pommey qui a reçu cinq francs cinquante centimes, entre;

1° M. Alphonse-Jules MICHEL, marchand de beurre, œufs et fromages, demeurant à Paris, rue St-Denis, 105;

2° Et M. François-Théodore LEPRUN, demeurant à Paris, rue de Tracy, 6;

Il appert que la société formée entre les susnommés, suivant acte sous seings privés, fait double à Paris le trente juillet mil huit cent cinquante-trois, pour le commerce de beurre, œufs et fromages, dont le siége était à Paris, rue Saint-Denis, 105, est dissoute à partir du premier février mil huit cent cinquante-quatre;

Qu'il n'y a pas lieu à liquidation;

Que tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un des doubles.

MICHEL. (8445)

D'un contrat passé devant Me Taupin, notaire à Pierrefitte (Seine), soussigné, en présence de témoins, le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention : Enregistré à Saint-Denis le vingt-sept janvier mil huit cent cinquante-quatre, folio 16, recto, cases 4, 5 et 6, reçu cinq francs et cinquante centimes pour décime, signé Prêcheur,

Entre M. Augustus STEVENS, dentiste, demeurant à Paris, rue Neuve-du-Luxembourg, 42, et résidant à Pierrefitte, d'une part,

Et M. Samuel-Stockton HORNOR, chirurgien-dentiste, demeurant ci-devant à Philadelphie (Etats-Unis d'Amérique), et actuellement à Paris, hôtel de Bedford, rue de l'Arcade, d'autre part,

Il résulte ce qui suit :

Outre MM. WATSON et Frédéric STEVENS, déjà intéressés, M. Augustus Stevens a admis M. Hornor comme associé dans l'établissement de dentiste qu'il exploite à Paris, susdite rue Neuve-du-Luxembourg, 42, et qu'il apporte à la société pour le temps ci-après fixé.

La société a commencé le vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-quatre, pour huit années, qui finiront, en conséquence, le vingt-cinq janvier mil huit cent soixante-deux.

La raison sociale sera STEVENS frères et Ce.

Toutefois, dans des circonstances données, M. Augustus Stevens pourra apporter à la désignation de la raison sociale telles modifications qu'il croira nécessaires.

M. Augustus Stevens aura seul la signature sociale.

Le siége de cette société sera dans l'établissement dont il s'agit.

M. Augustus Stevens apporte à la société son établissement de dentiste avec ce qui en dépend, sauf ce qui sera dit ci-après, et le droit au bail des lieux où ledit établissement est exploité.

Toutefois, M. Augustus Stevens se réserve la propriété des mobilier, ameublement et objets d'art garnissant les lieux qu'occupe ce même établissement.

La mise en société de M. Hornor consiste dans son habileté pour la coopération avec M. Augustus Stevens aux opérations de la profession de dentiste.

M. Augustus Stevens aura droit à trois quarts et M. Hornor à un quart du produit annuel net, avec chance d'augmentation de sa part de bénéfices dans une circonstance prévue en l'acte dont est extrait.

Pour l'exécution dudit acte, les parties ont élu domicile à Paris, en la demeure de M. Augustus Stevens.

Extrait par Me Taupin, notaire à Pierrefitte, soussigné, dudit acte de société étant en sa possession.

TAUPIN. (8439)

Cabinet de M. A. DURANT-RADIGUET, avocat, rue St-Fiacre, 7.

Suivant acte sous signatures privées, fait double à Paris le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Pierre MAUMUS, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 25;

Et M. Louis DUCHAMP, négociant, demeurant à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 25;

Ont reconnu que la société formée entre eux à Paris, rue des Fossés-Montmartre, 25, pour le commerce des foulards, cravates et châles, par un acte sous signatures privées en date du quatre septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré et publié, et qui était arrivé à son terme le cinq juillet mil huit cent cinquante-deux, avait continué de fait jusqu'audit jour vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-quatre, et ils ont déclaré la proroger d'un commun accord jusqu'au trente juin mil huit cent soixante-trois, aux conditions stipulées en l'acte susénoncé.

La raison et la signature sociales seront : MAUMUS et DUCHAMP.

Les deux associés continueront tous deux à avoir le droit de gérer et d'administrer, et la signature sociale.

Chacun d'eux aura le droit de faire cesser la société au trente juin de chaque année, à la charge par celui qui voudrait en user de prévenir son coassocié avant le premier janvier précédent de son intention à cet égard.

Pour extrait :

A. DURANT-RADIGUET. (8438)

Cabinet de M. CHALOPIN, ancien agréé, demeurant à Paris, rue Chabrol, 43.

D'un acte sous seings privés, en date du vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-quatre, il appert : Que la société en commandite contractée le vingt-sept février mil huit cent cinquante, par acte sous seings privés, enregistré, entre M. Charles-Eugène RADIGUE, boucher, rue de Paris, 84, à Belleville, et le commanditaire y désigné, pour faire le commerce de marchand boucher pendant dix années, avec la raison sociale RADIGUE et Ce, est déclarée dissoute d'un commun accord à partir dudit jour vingt-cinq janvier mil huit cent cinquante-quatre.

CHALOPIN. (8441).

D'un acte passé devant Me Antoine-Victor Champenois, soussigné, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Calais, le vingt et un janvier mil huit cent cinquante-quatre, portant cette mention :

Enregistré à Calais, le vingt-quatre janvier mil huit cent cinquante-quatre, folio 96, verso, cases 1 à 3, reçu cinq francs, décime cinquante centimes, signé Bodras,

Il appert :

Que M. Auguste TESTART, négociant, demeurant à Saint-Quentin, M. Jules-Louis-Etienne SARRAZIN, négociant, demeurant à Calais, et M. Jean-Louis-Irené-Augustin BONNEVILLE, aussi négociant, demeurant à Paris, rue de Mulhouse, 5, ont prorogé de cinq années, à compter du premier novembre mil huit cent cinquante-trois, le terme de la société en nom collectif qui existe entre eux sous la raison sociale Auguste TESTART et Ce.

Le capital de la société est fixé à cinq cent mille francs.

Pour extrait.

Signé CHAMPENOIS. (8450)

Suivant acte passé devant Me Fremyn, notaire à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, M. Alexandre-Maximin LECLERC, négociant, officier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Passy, Grande-Rue, 76, et M. Joseph-Magloire BARRESWIL, négociant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 148, composant seuls la société formée sous la raison sociale LECLERC et BARRESWIL, pour l'exploitation d'un commerce de papeterie en gros et demi-gros, suivant acte passé devant ledit Me Fremyn, le dix-huit mai mil huit cent quarante-six,

Ont déclaré dissoute à compter du premier janvier mil huit cent cinquante-quatre ladite société, qui avait été contractée pour dix ans à compter du dix-huit mai mil huit cent quarante-six, et dont le siége était à Paris, rue Joquelet, 7;

Et M. Barreswil a été nommé seul liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif, même ceux de transiger et de faire remise.

Signé FREMYN. (8435)

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le trente janvier mil huit cent cinquante-quatre, enregistré,

M. Amable-Alexis-Félix-Eugène LONGEPIED, négociant, demeurant à Paris, rue du Mail, 27, et M. Ernest-Cyr-Alexandre DAIX, négociant, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Ont déclaré dissoudre d'un commun accord entre eux, à compter du trente janvier mil huit cent cinquante-quatre, la société en nom collectif formée entre les soussignés, qui avait pour objet le commerce de tissus, châles, foulards, etc., et dont le siége était établi à Paris, rue du Mail, 27.

M. Longepied a été nommé liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif social et payer le passif.

Signé LONGEPIED et DAIX. (8434)

ERRATUM.

A la fin de la société SEELIG et GEIGER, publiée hier sous le n° 8440, au lieu de : Pour extrait : A. SEELIG, il faut lire : Pour extrait : A. MICHEL. (8442)

ERRATUM.

Insertion de la société L. DE KERGORLAY et Ce, n° 8436, feuille du vendredi 3 février 1854,

4e colonne, 29e ligne :

Au lieu de : sera ultérieurement, lisez : serait ultérieurement;

5e colonne, 26e ligne,

Au lieu de : du géeant, lisez : du gérant. (8444)

ERRATUM.

Dans l'insertion de la société établie entre M. GRINCOUR et M. BOUILLOTTE-DOBIGNIE, parue le 2 février 1854, lisez, pour la raison et la signature sociales : GRINCOUR et Js Bte-DOBIGNIE, au lieu de : GRINCOUR et J. BOUILLOTTE-DOBIGNIE.

(Signé) GUYON. (8448)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 25 JANV. 1854, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur BERTON (Bernard), ébéniste, grande rue de Montreuil, 71; nomme M. Mottet juge-commissaire, et M. Battarel, rue de l'Echiquier, 38, syndic provisoire (N° 11363 du gr.);

Jugements du 2 FÉV. 1854, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur LEBON (Pierre-Achille), corroyeur, à la Glacière, rue de la Glacière, 16, commune de Gentilly; nomme M. Houette juge-commissaire, et M. Pascal, place de la Bourse, 4, syndic provisoire (N° 11379 du gr.).

Du sieur FOUCHÉ aîné (Jean-Louis-Alcide), négociant, tenant hôtel meublé, rue Corneille, 5; nomme M. Fossin juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N° 11380 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

De la société PHILIPPINE et MAUBANT (Antoine et Oscar), mds de rubans, rue Mauconseil, 1, le 10 février à 1 heure (N° 11372 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

AFFIRMATIONS.

Du sieur ALIX (Gilles-Charles), ent. de maçonnerie, rue de Ponthieu, 34, le 9 février à 11 heures 1/2 (N° 11132 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société CAVELAN et Ce, pour l'exploitation des mines des Pyrénées centrales, le 9 février à 10 heures 1/2 (N° 10400 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REDDITIONS DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur SEGARD (Ambroise-Louis), md de vins traiteur et aubergiste, aux Thernes, Grande-Rue, 75, commune de Neuilly, sont invités à se rendre le 8 février à 3 h., au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10715 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEVOS (François-Joseph), md de vins, à La Chapelle-St-Denis, rue des Couronnes, 18, sont invités à se rendre le 9 février à 9 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli,

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des compte et rapport des syndics (N° 10805 du gr.).

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur REDDE jeune (Prosper), fab. de chaussures, cour Batave, n. 8, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 9 février à 3 heures, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 10971 du gr.).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.

Concordat GROSJEAN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 janv 1854, lequel homologue le concordat passé le 9 du même mois, entre le sieur GROSJEAN (Jacques-Henri), nég. en soies, ayant fait le commerce sous la raison Grosjean et Ce, rue Neuve-St-Eustache, 26, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Grosjean, par ses créanciers, de 75 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 25 p. 100 non remis, payables par fractions de 5 p. 100, fin octobre 1854, fin avril et fin décembre 1855, fin décembre 1856 et fin décembre 1857 (N° 10211 du gr.).

Concordat JEAN.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 20 janv. 1854, lequel homologue le concordat passé le 7 janv. 1853, entre le sieur JEAN (Philippe), ex-directeur des Spectacles-Concerts, rue Grétry, 2, et ses créanciers.

Conditions sommaires.

Remise au sieur Jean, par ses créanciers, de 90 p. 100 sur le montant de leurs créances.

Les 10 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième, à partir du jour du concordat (N° 10925 du gr.).

RÉPARTITION.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés des sieurs GAIGNEAU frères (Henri et Théophile), nég. en laines, rue Rambuteau, 89, peuvent se présenter chez M. Duval-Vaucluse, syndic, rue de Lancry, 45, pour toucher un dividende de 2 fr. 15 cent. p. 100, deuxième et dernière répartition (N° 6551 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 4 FÉVRIER 1854.

NEUF HEURES : Bulleau, fab. de corsets, clôt. — Loisel, serrurier, id. — Roger, boulanger, id. — Lechevalier et Lemaître, limonadiers, id. — Brun, anc. limonadier, conc. — Manger, nourrisseur, id.

DIX HEURES : Blet, agent d'affaires, clôt.

MIDI : Massé, md de nouveautés, synd. — Dioudonnat et Ce, mécaniciens, vérif. — Rocquemont, md de nouveautés, conc. — Raboisson, fab. de parapluies, affirm. après union,

UNE HEURE : Maurin, anc. maître de poste, vérif. — Scordel, bijoutier, clôt. — Bœuf, mercier, redd. de comptes.

TROIS HEURES : Dlle Toudoux, crémière, synd. — Durier, fab. de bougies, id. — Tergal, ent. de peintures, clôt. — Anquetin, boulanger, id. — Godillot, limonadier, id. — Castillon, directeur de journaux, id. — Hébert, boucher, id. — Berlin, Navet et Ce, couvreurs, id.

Séparations.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Marie-Adélaïde HENRY et Jacques-Aimé HOUSSARD, au Point-du-Jour, vieille route de Sèvres, 21. — Foussier, avoué.

Demande en séparation de biens entre Pierrette BOISSEAU et Edme FONTAINE, à Paris, rue Saint-Maur, 115. — Dervaux, avoué.

Demande en séparation de biens entre Constance-Armandine-Louise MAUGUIN et Jules-Antoine PRAYER, à Paris, rue Quincampoix, 85. — Gamard, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 31 janvier 1854. — Mme veuve David, 48 ans, rue d'Amsterdam, [illegible]. — M. Leclerc, 76 ans, rue Montmartre, 155. — M. de Venancourt, [illegible] ans, rue des Moulins, 19. — Mlle de l'Isle de Salis, 9 ans, rue Montorgueil, 71. — Mme Chevaleret, 44 ans, rue St-Germain-l'Auxerrois, 71. — Mme veuve Guyon, 79 ans, rue du Fg-St-Martin, 139. — Mme veuve Marissal, 82 ans, rue du Ponceau, 15. — M. Meleude, 38 ans, rue Ferdinand-Berthoud, 4. — M. Redoult, 63 ans, rue du Ponceau, 48. — M. Larrivé, 67 ans, rue des Petits-Champs, 8. — M. Lamotte, 5[illegible] ans, rue Vieille-du-Temple, 88. — M. Dardenne, 29 ans, rue de Cotte, [illegible]. — Mme Paturel, 35 ans, rue de la Roquette, 23. — M. Lorain, 76 ans, rue du Cherche-Midi, 111. — Mlle Rochebelière, 8 ans, rue de Sèvres, 15. — M. Bizot, 63 ans, rue Guy-Labrosse, 7. — M. Lefèvre, 70 ans, rue St-Jacques, 19.

Du 1er février 1854. — M. Forte Gatto, 48 ans, rue de la Ferme, 10. — M Defay, 57 ans, rue St-Honoré, 364. — Mme veuve Ritchie, 67 ans, rue Godot, 36. — Mme veuve Boitelle, 83 ans, cité Rodier, 12. — Mme Morin, 45 ans, rue Lamartine, 32. — Mme Chavard, 72 ans, rue des Martyrs, 28. — Mme Muller, 28 ans, rue Paradis, 47. — M. Charrayre, 80 ans, rue de la Monnaie, 10. — Mlle Antheaume, 6 ans, rue du Fg-St-Denis, 8. — M. Beunet, 34 ans, rue de l'Entrepôt, 33. — M. Cellier, 50 ans, rue St-Martin, 293. — M. Neyrol, [illegible] ans, rue Meslay, 59. — M. Maire, [illegible] ans, rue St-Louis, 27. — M. Boiteau, 54 ans, quai des Ormes, 60. — M. Tollet, 66 ans, quai Napoléon, 25. — Mlle Esperonnier, 70 ans, rue de Varennes, 18. — Mlle Boyelletreau, 71 ans, rue du Bac, 63. — Mlle Renault, 78 ans, rue Monsieur-le-Prince, 51. — M. Yvon, 82 ans, rue de Condé, 5. — M. Balot, 75 ans, rue du Fg-St-Jacques, 3. — M. Dufour, 60 ans, rue Galande, 11. — Mme Felon, 25 ans, carrefour de l'Observatoire, 13.

Le gérant, BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Février 1854, Fo
Reçu deux francs vingt centimes,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 1er arrondissement,